

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
 RUE HARLAY - DU - PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Grandesse d'Espagne; droit de transmission de la grandesse d'Espagne à son mari. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Opéra d'Herculanum; droits d'auteur; participation au prix provenant de la vente de la partition et de la vente du poème; MM. Gabriel et de Mircourt contre MM. Méry et Félicien David.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Renvoi pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime; troubles de Tarbes. — Marius; injures et menaces envers un supérieur; peine applicable; compétence. — Marius; infractions à la discipline; conseil de justice; compétence. — Cour d'assises de la Gironde: Affaire du duel de Pessac.

CHRONIQUE.

#### PARIS, 10 JUIN.

#### BULLETIN DE L'ARMÉE D'ITALIE.

#### PASSAGE DU TESSIN ET BATAILLE MAGENTA.

Quartier-général de San-Martino, le 3 juin 1859.

L'armée française, réunie autour d'Alexandrie, avait devant elle de grands obstacles à vaincre. Si elle marchait sur Plaisance, elle avait à faire le siège de cette place et à s'ouvrir de vive force le passage du Pô, qui en cet endroit n'a pas moins de 900 mètres de largeur, et cette opération si difficile devait être exécutée en présence d'une armée ennemie de plus de 200,000 hommes.

Si l'Empereur passait le fleuve à Valence, il trouvait l'ennemi concentré sur la rive gauche à Mortara, et il ne pouvait l'attaquer dans cette position que par des colonnes séparées, manœuvrant au milieu d'un pays coupé de canaux et de rizières. Il y avait donc deux des côtés un obstacle presque insurmontable: l'Empereur résolut de le tourner, et il donna le change aux Autrichiens en massant son armée sur la droite et en lui faisant occuper Casteggio et même Bobbio sur la Trebbia.

Le 31 mai, l'armée reçut l'ordre de marcher par la gauche, et franchit le Pô à Casale, dont le pont était resté en notre possession; elle prit aussitôt la route de Verelli, où le passage de la Sesia fut opéré pour protéger et couvrir notre marche rapide sur Novare. Les efforts de l'armée furent dirigés vers la droite sur Robbio, et deux combats glorieux pour les troupes sardes, livrés de ce côté, eurent encore pour effet de faire croire à l'ennemi que nous marchions sur Mortara. Mais pendant ce temps, l'armée française s'était portée vers Novare, et elle y avait pris position sur le même emplacement où dix ans auparavant le roi Charles-Albert avait combattu. Là elle pouvait faire tête à l'ennemi s'il se présentait.

Ainsi cette marche hardie avait été protégée par 100,000 hommes campés sur notre flanc droit à Olengo, en avant de Novare. Dans ces circonstances, c'était donc à la réserve que l'Empereur devait confier l'exécution du mouvement qui se faisait en arrière de la ligne de bataille.

Le 2 juin, une division de la garde impériale fut dirigée vers Turbigo, sur le Tessin, et, n'y trouvant aucune résistance, elle y jeta trois ponts.

L'Empereur, ayant recueilli des renseignements qui s'accordaient à lui faire connaître que l'ennemi se retirait sur la rive gauche du fleuve, fit passer le Tessin en cet endroit par le corps d'armée du général de Mac Mahon, suivi le lendemain par une division de l'armée sarde.

Nos troupes avaient à peine pris position sur la rive lombarde, qu'elles y furent attaquées par un corps autrichien venu de Milan par le chemin de fer. Elles le repoussèrent victorieusement sous les yeux de l'Empereur.

Dans la même journée du 2 juin, la division Espinasse s'étant avancée sur la route de Novare à Milan jusqu'à Trecate, d'où elle menaçait la tête de pont de Boffalora, l'ennemi évacua précipitamment les retranchements qu'il avait établis sur ce point et se replia sur la rive gauche en faisant sauter le pont de pierre qui traverse le fleuve en cet endroit. Toutefois, l'effet de ses fourneaux de mine ne fut pas complet, et les deux arches de pont qu'il s'était proposé de renverser s'étant seulement affaïssées sur elles-mêmes sans s'écrouler, le passage ne fut pas interrompu.

La journée du 4 avait été fixée par l'Empereur pour la prise de possession définitive de la rive gauche du Tessin. Le corps d'armée du général de Mac Mahon, renforcé de la division des voltigeurs de la garde impériale et suivi de toute l'armée du roi de Sardaigne, devait se porter de Turbigo sur Boffalora et Magenta, tandis que la division des grenadiers de la garde impériale s'emparerait de la tête de pont de Boffalora sur la rive gauche, et que le corps d'armée du maréchal Canrobert s'avancerait sur la rive droite pour passer le Tessin au même point.

L'exécution de ce plan d'opérations fut troublée par quelques-uns de ces incidents avec lesquels il faut compter à la guerre. L'armée du roi fut retardée dans son passage de la rivière, et une seule de ses divisions put suivre d'assez loin le corps du général de Mac Mahon.

La marche de la division Espinasse souffrit aussi des retards, et, d'un autre côté lorsque le corps du maréchal Canrobert sortit de Novare pour rejoindre l'Empereur, qui s'était porté de sa personne à la tête le pont de Boffalora, ce corps trouva la route tellement encombrée qu'il ne put arriver que fort tard au Tessin.

Telle était la situation des choses, et l'Empereur attendant, non sans anxiété, le signal de l'arrivée du corps du général de Mac Mahon à Boffalora, lorsque vers deux heures il entendit de ce côté une fusillade et une canonnade très-vives: le général arrivait.

C'était le moment de le soutenir en marchant vers Magenta. L'Empereur lança aussitôt la brigade Wimpfen contre les positions formidables occupées par les Autrichiens en avant du pont; la brigade Cler suivit le mouvement. Les hauteurs qui bordent le Naviglio (grand canal) et le village de Boffalora furent promptement emportés par l'élan de nos troupes; mais elles se trouvèrent alors en face de masses considérables qu'elles ne purent enfoncer et qui arrêtèrent leurs progrès.

Cependant le corps d'armée du maréchal Canrobert ne se montrait point, et, d'un autre côté, la canonnade et la fusillade qui avaient signalé l'arrivée du général de Mac Mahon avaient complètement cessé. La colonne du général avait-elle été repoussée, et la division des grenadiers de la garde allait-elle avoir à soutenir, à elle seule, tout l'effort de l'ennemi?

C'est ici le moment d'expliquer la manœuvre que les Autrichiens avaient faite. Lorsqu'ils eurent appris, dans la nuit du 2 juin, que l'armée française avait surpris le passage du Tessin à Turbigo, ils avaient fait repasser rapidement ce fleuve, à Vigevano, par trois de leurs corps d'armée, qui brûlèrent les ponts derrière eux. Le 4 au matin, ils étaient devant l'Empereur au nombre de 125,000 hommes, et c'est contre ces forces si disproportionnées que la division des grenadiers de la garde, avec laquelle se trouvait l'Empereur, avait seule à lutter.

Dans cette circonstance critique, le général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely fit preuve de la plus grande énergie, ainsi que les généraux qui commandaient sous ses ordres. Le général de division Mellinet eut deux chevaux tués sous lui; le général Cler tomba mortellement frappé; le général Wimpfen fut blessé à la tête; les commandants Desmé et Maudhuy, des grenadiers de la garde, furent tués; les zouaves perdirent 200 hommes, et les grenadiers subirent des pertes non moins considérables.

Enfin, après une longue attente de quatre heures, pendant laquelle la division Mellinet soutint sans reculer les attaques de l'ennemi, la brigade Picard, le maréchal Canrobert en tête, arriva sur le lieu du combat. Peu après parut la division Vinoy, du corps du général Niel, que l'Empereur avait fait appeler, puis enfin les divisions Renault et Trochu, du corps du maréchal Canrobert.

En même temps, le canon du général de Mac Mahon se faisait de nouveau entendre dans le lointain. Le corps du général, retardé dans sa marche, et moins nombreux qu'il n'aurait dû l'être, s'était avancé en deux colonnes sur Magenta et Boffalora.

L'ennemi ayant voulu se porter entre ces deux colonnes pour les couper, le général de Mac Mahon avait rallié celle de droite sur celle de gauche, vers Magenta, et c'est ce qui explique comment le feu avait cessé, dès le début de l'action, du côté de Boffalora.

En effet, les Autrichiens se voyant pressés sur leur front et sur leur gauche, avaient évacué le village de Boffalora et porté la plus grande partie de leurs forces contre le général de Mac Mahon, en avant de Magenta. Le 4<sup>e</sup> de ligne s'élança avec intrépidité à l'attaque de la ferme de Cascina-Nuova, qui précède le village, et qui était défendue par deux régiments hongrois. Quinze cents hommes de l'ennemi y déposèrent les armes, et le drapeau fut enlevé sur le cadavre du colonel. Cependant la division de la Motterouge se trouvait pressée par des forces considérables qui menaçaient de la séparer de la division Espinasse. Le général de Mac Mahon avait disposé en seconde ligne les trois bataillons des voltigeurs de la garde, sous le commandement du brave général Camou, qui, se portant en première ligne, soutint aux centre les efforts de l'ennemi, et permit aux divisions de la Motterouge et Espinasse de reprendre vigoureusement l'offensive.

Dans ce moment d'attaque générale, le général Auger, commandant l'artillerie du 2<sup>e</sup> corps, fit mettre en batterie, sur la chaussée du chemin de fer, quarante bouches à feu, qui, prenant en flanc et d'écharpe les Autrichiens défilant en grand désordre, en firent un carnage affreux.

Magenta le combat fut terrible. L'ennemi défendit ce village avec acharnement. On sentait de part et d'autre que c'était là la clef de la position. Nos troupes s'en emparèrent maison par maison, en faisant subir aux Autrichiens des pertes énormes. Plus de 10,000 des leurs furent mis hors de combat, et le général de Mac Mahon leur fit environ 5,000 prisonniers, parmi lesquels un régiment tout entier, le 2<sup>e</sup> chasseurs à pied, commandé par le colonel Hauser. Mais le corps du général fut lui-même beaucoup à souffrir: 1,500 hommes furent tués ou blessés. A l'attaque du village, le général Espinasse et son officier d'ordonnance, le lieutenant Froidefond, étaient tombés frappés à mort. Comme lui, à la tête de leurs troupes, étaient tombés les colonels Drouhot, du 65<sup>e</sup> de ligne, et de Chabrière, du 2<sup>e</sup> régiment étranger.

D'un autre côté, les divisions Vinoy et Renault faisaient des prodiges de valeur sous les ordres du maréchal Canrobert et du général Niel. La division Vinoy, partie de Novare dès le matin, arrivait à peine à Trecate, où elle devait bivouaquer, quand elle fut appelée par l'Empereur. Elle marcha au pas de course jusqu'à Ponte di Magenta, en chassant l'ennemi des positions qu'il occupait, et en lui faisant plus de 1,000 prisonniers; mais, engagée avec des forces supérieures, elle eut à subir beaucoup de pertes: 11 officiers furent tués et 50 blessés; 650 sous-officiers et soldats furent mis hors de combat. Le 85<sup>e</sup> de ligne eut surtout à souffrir: le commandant Delort, de ce régiment, se fit bravement tuer à la tête de son bataillon, et les autres officiers supérieurs furent blessés. Le général Martimprey fut atteint d'un coup de feu en conduisant sa brigade.

Les troupes du maréchal Canrobert firent aussi des pertes regrettables. Le colonel de Senneville, son chef d'état-major, fut tué à ses côtés; le colonel Charlier, du 90<sup>e</sup>, fut mortellement atteint de cinq coups de feu, et plusieurs officiers de la division Renault furent mis hors de combat, pendant que le village de Ponte di Magenta était pris et repris sept fois de suite.

Enfin, vers huit heures et demie du soir, l'armée française restait maîtresse du champ de bataille, et l'ennemi se retirait en laissant entre nos mains quatre canons, dont un pris par les grenadiers de la garde, deux drapeaux et sept mille prisonniers. On peut évaluer à vingt mille environ le nombre des Autrichiens mis hors de combat. On viron le nombre des Autrichiens mis hors de combat. On a trouvé sur le champ de bataille douze mille fusils et trente mille sacs.

Les corps autrichiens qui ont combattu contre nous sont ceux de Klam-Gallas, Zobel, Schwartzemberg et Lichtenstein. Le feld-maréchal Giuly commandait en chef.

Ainsi cinq jours après le départ d'Alexandrie, l'armée alliée avait livré trois combats, gagné une bataille, débarrassé le Piémont des Autrichiens, et ouvert les portes

de Milan. Depuis le combat de Montebello, l'armée autrichienne a perdu vingt-cinq mille hommes tués ou blessés, dix mille prisonniers et dix-sept canons.

Milan, 8 juin, 9 h. 20 m. soir.

L'Empereur est sorti deux fois en ville. Il a été accueilli avec les plus vives acclamations par la population. Ce soir, une importante manifestation populaire a eu lieu, et une foule de notables citoyens sont venus acclamer l'Empereur dans la cour de son palais.

La Gazette de Vienne publie sur la bataille de Magenta, la dépêche télégraphique suivante, qui lui a été adressée par le comte de Grùne, aide-de-camp de l'empereur François-Joseph :

Vérone, 6 juin, 10 h. 40 m. du soir.

Le combat de Magenta, 4 juin, a été très vif et très sanglant, et a duré jusqu'à la nuit. Dans la matinée, l'ennemi attaqua, près de Turbigo et de Buffalora, deux brigades du 1<sup>er</sup> corps, commandé par le feld-maréchal-lieutenant (général de division) Klam (Gallas); l'attaque des ennemis fut soutenue successivement par trois brigades du 2<sup>e</sup> corps et par la division Reischach, du 7<sup>e</sup> corps, qui venait de passer sur la rive gauche du Tessin. Dans l'après-midi, le 3<sup>e</sup> corps d'armée prit aussi part à l'affaire, et le pont de Buffalora ainsi que la localité de Magenta furent pris, perdus et repris.

Dans la matinée du 5, le combat recommença à l'aile gauche auprès de Magenta; mais sur cette nouvelle affaire les détails nous font défaut. L'ennemi ne nous poussa pas plus loin en avant, et, dans l'après-midi du 5, notre armée s'établit de flanc entre Abbiate-Grasso et Binasco. Vu l'issue incertaine du combat engagé, le feld-zeugmeister comte Giuly ordonna d'évacuer complètement Milan. Les 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> corps d'armée étant trop éloignés du champ de bataille, n'ont pas été en état de prendre part à l'affaire. Nous avons entre nos mains de nombreux prisonniers français. Les pertes sont grandes de part et d'autre; mais les rapports officiels et exacts n'ont pas encore été transmis à cet égard.

En attendant, nous pouvons dire que l'on compte parmi les blessés le feld-maréchal lieutenant baron Reischach, les généraux-majors (généraux de brigade) de Burdina, de Dürfeld et de Lebzelter, le colonel Hubatschek, le lieutenant-colonel Stromfeld et le major Merkl, de Hartmann infanterie, le lieutenant-colonel Hoffler et le major Walter, du régiment d'infanterie du roi des Belges, le major Morans, du régiment d'infanterie comte Wimpfen, le lieutenant-colonel Imbrissievie et le major Haas, du 2<sup>e</sup> régiment frontière du Banat, ont disparu.

Le major Kronfeld, de hussards-Prusse, a péri sur le champ de bataille. Nous n'avons pas d'autres renseignements écrits. Les communications télégraphiques sont interrompues entre Milan, Pavie et Vérone, ce qui ne permettra guère d'ici à quelques jours d'obtenir des détails authentiques par la voie télégraphique; mais dès que les renseignements attendus seront arrivés, ils seront portés immédiatement et scrupuleusement à la connaissance du public.

#### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 10 juin, 4 h. 10 m. du soir.

Victor-Emmanuel a adressé hier aux Lombards une proclamation dont voici le résumé :

« Des victoires m'ont conduit à Milan; vos vœux raffermissent mon règne. L'indépendance de l'Italie est assurée; un régime libéral durable sera fondé. Les sub-Alpins ont fait de grands sacrifices pour notre armée et nos volontaires. Les Italiens ont montré de la valeur; ils ont remporté une victoire. L'Empereur, notre allié généreux, héritier du nom et du génie de Napoléon I<sup>er</sup>, a voulu commander une héroïque armée pour délivrer l'Italie. Secondez sur les champs de bataille ses magnanimes intentions; montrez-vous dignes des destinées d'une nouvelle Italie après un siècle de souffrances. »

La nouvelle de la victoire de Magenta a été connue à Naples le 7. Les légations de France et de Sardaigne ont illuminé. La population s'y est associée pacifiquement, la police ayant empêché toute autre démonstration.

Berne, 9 juin, 2 h. 20 m. soir.

650 Autrichiens ont, la nuit dernière, quitté Laveno, abandonnant des vivres et leurs canons encloués. Arrivés ce matin dans les eaux suisses, ils ont été conduits à Magadino, où le colonel Bontems a fait dresser inventaire des armes recueillies. Ce soir ils seront internés à Bellinzona.

Rome, 7 juin, soir.

La victoire de Magenta a été cause hier d'une démonstration extraordinaire. Le général de Goyon a publié un avis rempli de noblesse et de sévérité, déclarant qu'il dispose de tous les moyens nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ce soir il y aura grande illumination en ville.

Naples, 4 juin.

Tout le ministère est conservé; il a été complété par M. Mandarini aux travaux publics, M. Galotti à la justice, M. Casella à la police; le général Filangieri, Serra Capriola, prince Cassaro, sont ministres sans portefeuilles.

Madrid, 9 juin.

Aujourd'hui, M. Azevedo a présenté la défense de l'ex-ministre Collantes devant le Sénat; il a articulé de fortes accusations contre M. Mora. M. Cortina s'est réservé de répondre demain à ces attaques.

Londres, 10 juin.

Dans la Chambre des communes, l'ordre du jour a appelé la reprise de la discussion de l'amendement à l'Adresse.

M. Duncombe demande communication des instructions données aux officiers qui ont été envoyés aux quartiers-généraux des armées de France, de Sardaigne et d'Autriche. L'honorable membre prétend que c'est là un système d'espionnage militaire contraire à l'esprit anglais.

M. Fitzgerald soutient que le ministère n'a pas d'autre

vue que la neutralité stricte et impartiale; tandis que lord Palmerston aurait des engagements pris vis-à-vis de la France, le comte de Derby est, au contraire, libre de tout engagement soit vis-à-vis de la France, soit vis-à-vis de l'Autriche.

M. Bright déclare être décidé à voter contre le ministère, attendu qu'il n'ajoute pas foi à ses déclarations de neutralité. Du moment que les préparatifs de guerre qui se font ne sont inspirés ni par la peur de l'Autriche, ni dans des intentions hostiles contre elle, de tels armements ne peuvent être destinés que contre la France.

Sir James Graham reproche au ministère d'avoir dissous le Parlement. Il devait savoir que la guerre était imminente, ou il était étrangement trompé par les rapports de ses agents.

La discussion a été encore ajournée.

Londres, 10 juin.

Le Times publie des nouvelles de Naples du 9. La flotte anglaise y était arrivée. La ville était tranquille; les ministres non démissionnaires étaient maintenus dans le nouveau cabinet.

Marseille, 10 juin.

Trois frégates à vapeur ont débarqué 2,400 prisonniers autrichiens. Le corps du général Espinasse a également été débarqué; il a été transporté au chemin de fer.

#### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 juin, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Niellon, juge d'instruction au siège de Louviers, en remplacement de M. Gaumain, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 48, § 3.)

Juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Dimbleval, juge suppléant chargé de l'instruction au siège d'Evreux, en remplacement de M. Niellon, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Pachins, substitut du procureur impérial près le siège de Lodève, en remplacement de M. Bastide, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3), et nommé président honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Bauby, substitut du procureur impérial près le siège de Prades, en remplacement de M. Pachins, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Armély (Jacques-Napoléon-Eugène), avocat, en remplacement de M. Bauby, qui est nommé substitut du procureur impérial à Lodève.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Michalet (Louis-Eugène), avocat, en remplacement de M. Cattand, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Beltrieu (Jean-Pierre-Auguste), avocat à Espalion, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Enjalbert, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de Largentière (Ardèche), M. Chalmeton (Jean Jacques), avocat, en remplacement de M. Chamontin, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Dimbleval, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Niellon.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Niellon : 1848, avocat; — 15 mars 1848, substitut au Tribunal de Dieppe; — 26 avril 1850, substitut à Yvetot; — 12 avril 1856, juge d'instruction à Louviers.

M. Dimbleval : 1837, juge suppléant à Evreux; — 2 juillet 1837, juge d'instruction au même siège.

M. Pachins : 8 septembre 1852, substitut à Saint-Pons; — 20 janvier 1853, substitut à Lodève.

M. Bauby : 20 janvier 1853, substitut à Prades.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 10 juin.

GRANDESSE ESPAGNOLE. — DROIT DE TRANSMISSION DE LA GRANDESSE D'ESPAGNE A SON MARI.

En supposant que la grandesse espagnole, appartenant à une femme, soit transmissible à son mari par le fait du mariage, celui-ci ne peut, sans autorisation gouvernementale, prendre, en Espagne ou en France, le titre de grand d'Espagne.

Il ne peut davantage, sans la même autorisation, prendre un titre de noblesse appartenant à sa femme, même sous le prétexte que ce titre serait une simple qualification, et non un changement de nom.

Nous avons rendu compte dans nos numéros des 31 mai et 7 juin des plaidoiries de M<sup>re</sup> Berryer pour M. le marquis de Sinety, M. le prince d'Areberg, M<sup>me</sup> veuve de Brancaccio, appelants, et de M<sup>re</sup> Dufaure pour M. Hibon, prenant le titre de comte de Frohen et de duc de Brancas et de grand d'Espagne, titres à lui contestés par les appelants.

Aujourd'hui, en présence d'un nombreux auditoire, M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, procureur-général impérial, a pris la parole en ces termes :

On me raison de vous dire, et, quant à moi, je suis pleinement convaincu que les procès de cette nature ont une véritable et sérieuse importance.

Sous le rapport de l'intérêt privé, il n'y a pas de sentiment plus respectable que celui qui pousse les parties dans l'arène judiciaire, non plus pour s'y disputer, mais pour y défendre la propriété de leur nom, la dignité de leur famille, la gloire de leur maison.

En ce qui touche l'intérêt public, il importe à l'Etat que la confusion ne s'établisse pas dans les familles, première image de la société; que l'ordre, au contraire, y soit toujours sévèrement maintenu, et qu'enfin les honneurs en soient protégés contre les usurpations de la vanité avec autant de vigilance que le patrimoine en est défendu contre les envahissements de la cupidité. Enfin, il semble que l'esprit lui-même se complait dans ces sortes de débats; il aime à rechercher l'origine et les conditions de ces institutions politiques qui ont fait si longtemps la force des monarchies, et il suit avec intérêt et curiosité le développement des grandes familles qui ont joué un rôle sur la scène du monde.

C'est là, messieurs, ce qui élève le procès que vous avez à juger; c'est là ce qui lui donne une importance qui n'a échappé à aucun de vous, et que nous essayons de maintenir dans le cours de la discussion à laquelle nous allons nous livrer.

Le 9 novembre 1846 eut lieu le mariage de M. Ferdinand Hibon, né à Fite Bourbonn, et de M<sup>lle</sup> Marie Ghislaine Yolande de Brancas, rentière, fille de Louis-Marie-Buffile duc de Brancas, grand d'Espagne. Celui-ci est décédé le 1<sup>er</sup> mai 1852; il laissait deux filles, Marie-Guillaume, mariée, depuis décédée, et dont il est inutile de parler, et M<sup>lle</sup> Hibon, décédée aussi au cours du procès actuel, laissant trois enfants mineurs.

M. Hibon, après le décès de son beau-père, a pris le titre de grand d'Espagne et de duc de Brancas; ces titres lui ont aussi été donnés dans l'Annuaire de la Noblesse, de M. Borel d'Hauterive, et dans l'Almanach du Commerce, publié par Didot. Les membres de la famille de Brancas ont vu là une usurpation. M<sup>lle</sup> la marquise de Brancaccia, tutrice de ses enfants mineurs, M<sup>lle</sup> la duchesse de Brancas-Céreste, M. le marquis de Siney, M. le prince d'Oranberg, ont fait assigner M. Hibon à fin de suppression des énonciations contenues dans ces ouvrages, et de défense à faire à M. Hibon de prendre les titres de grand d'Espagne et de duc de Brancas.

Vous connaissez le jugement qui rejette cette demande. Sur l'appel, M<sup>lle</sup> de Schoen intervient; M. Hibon ajoute à ses conclusions contre M. de Siney l'obligation à imposer à celui-ci de restituer le titre constitutif de la grandesse d'Espagne.

La demande originaire de la famille est-elle recevable? Ce point n'a pas été en réalité contesté, et la jurisprudence ne permet pas d'incertitude sur la solution affirmative.

A l'égard du titre de comte de Frohen pris par M. Hibon, il lui a été également disputé. Ce n'est pas là, toutefois, le procès; il n'y a pas chez ses adversaires intérêt ni qualité pour une telle contestation. Non, mêmes, au moins ici, devant vous, nous sommes sans droit pour l'élever. Dans un procès concernant le nom de la Tour-d'Auvergne, le procureur-général avait requis la prohibition à l'une des parties de porter ce nom: un arrêt de la Cour de Paris, du 26 juin 1824, avait fait droit à cette réquisition; la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, cassa cet arrêt, par le motif que le procureur-général n'avait pas, en tel cas, action directe, et ne se trouvait pas dans une des circonstances exceptionnelles autorisées par la loi pour lui donner cette action.

Je ne veux pas m'exposer à la même censure. Mais n'est-il pas nécessaire de s'expliquer sur la question soulevée par la famille de Brancas? N'est-il pas utile de savoir si M. Hibon est un usurpateur, ou s'il est calomnié par ceux qui lui refusent le titre auquel il prétend? L'arrêt à intervenir doit ou réprimer une usurpation audacieuse, ou venger M. Hibon d'une accusation si grave; cette recherche est à la fois morale, utile et juridique.

En principe, nul ne peut changer son nom ou y ajouter sans autorisation du gouvernement. Nos usages sur ce point sont anciens, et, s'ils étaient tombés en désuétude par la faiblesse des magistrats et par la vanité des citoyens, il conviendrait que la justice les maintint de plus fort.

Si nous demandons à M. Hibon ses preuves, il nous présentera son acte de baptême du 11 juin 1807, où il est désigné sous les noms de Marie-Ferdinand, fils de Prosper Hibon et de Marie Catherine Hibon, ou sa marraine, sa tante, s'appelle Françoise Hibon. Mêmes énonciations dans son acte de naissance du 20 mai 1807; l'acte de naissance de son frère aîné, Prosper Hibon; l'acte de décès de son père Prosper Hibon (1827), où se trouvent comme témoins plusieurs Hibon, dont un est qualifié *candidate en médecine*; l'acte de décès de sa mère; toutes ces pièces, aussi bien que les actes de naissance de son aïeul Pierre Hibon, de son bisaïeul Henri Hibon, de son quadrisaïeul Pierre Hibon, né à Arras le 26 novembre 1643; toujours et partout les membres de la famille de M. Hibon n'ont pas d'autre nom que celui là. Voilà donc une possession constante de plus de deux siècles avec ce nom unique d'Hibon.

Sans doute il n'y a pas de fin de non-recevoir ni de prescription en cette matière; la propriété d'un nom n'est pas prescriptible: « L'état, dit Danty, ne peut se prescrire, et il faut toujours en venir à la vérité. » Dunod dit aussi: « Le temps n'y peut apporter de changement; Casus sera toujours Casus, quoiqu'il ait, pendant trente ou quarante ans, passé pour Titius. »

Voyons cependant si, pendant cinq générations, la noblesse de la famille de M. Hibon aurait aussi somméille; la roture eût elle duré dans cette famille pendant deux cents ans, cette possession ne ferait pas obstacle au droit.

Mais où sont les preuves de cette noblesse?

Je ne m'arrête pas, la Cour le comprend, à la production du diplôme accordé à M. Hibon, de chevalier de l'ordre du Christ et de celui de commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, l'un et l'autre sous le titre de comte de Frohen. Malgré l'autorisation de prendre ces titres en France, cela ne sert aucunement à la démonstration à laquelle est obligé M. Hibon.

Il est vrai que M. Hibon a pris dans son contrat de mariage le titre de comte de Frohen. Mais comment cet acte a-t-il été fait?

Le 20 avril 1838, M. Hibon fait dresser un acte de notoriété, qui constate qu'il est dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, attendu qu'une année de délai serait nécessaire pour faire venir cet acte de Fite Bourbonn; l'acte de notoriété constate donc que M. Hibon, comte de Frohen, est né à Fite Bourbonn, et il atteste l'impossibilité prétendue.

Cet acte était-il donc si urgent? M. Hibon, qui paraissait devoir se marier en 1838, ne s'est pourtant marié qu'en 1846. Dans cet intervalle, ne lui était-il pas facile de se procurer l'acte de naissance? La leçon qu'il avait reçue en 1838 ne devait-elle pas lui servir? En réalité, rien n'était plus simple pour lui que de réclamer son acte de naissance aux archives de la marine, dépositaire du double registre des actes de l'état civil de Fite Bourbonn; mais la production de cet acte aurait contredit le titre de comte de Frohen.

L'acte de notoriété était donc un prétexte vain, une surprise faite à l'officier de l'état civil; c'est un moyen lâcheux, blâmable, employé par M. Hibon.

Sur quoi donc a pu s'appuyer sa prétention?

Nous dirons, en prenant le langage du généalogiste, que c'est ici qu'il faut chercher le point d'attache avec la famille de Frohen.

M. Hibon produit l'acte de naissance de son quadrisaïeul, du 26 novembre 1643; il est dit dans cet acte: Fils de Pierre Hibon et de Madeleine Lélouche (je crois qu'on a même mis de Lélouche). Et puis un généalogiste, un ancien préfet, M. Billiard, nous donne les détails suivants:

« Pierre Hibon, fils aîné du comte de Frohen, fut tenu sur les fonts baptismaux par le sieur de Caylus et la dame de la Galice, sa grand-tante. Or, il n'y a rien de semblable; il a été tenu par Jean Calus et par Marie Petit, veuve de Pierre Laguesse. Dans l'acte de baptême on a dit qu'il avait été tenu par messire Calus; err. ur, c'est par maître Calus, *magister Joannes Calus*, et *Maria vidua Perri Lagache*.

La même généalogie parle d'Alexandre Hibon de Bagny, descendant de Hibon de Frohen; il y est dit écuyer, capitaine au régiment Dauphin; il y est dit frère de Pierre Hibon et de Madeleine Lélouche. En sorte, ajoute M. Hibon (celui du procès), que Pierre Hibon descend des Frohen, et que M. Hibon lui-même en descend pareillement.

Mais Alexandre Hibon était-il noble? On produit, pour le prouver ainsi, un certificat d'entrée à Saint-Cyr de ses deux filles. Ce n'est pas la preuve décisive, on en conviendra, en présence de la roture constatée pendant deux siècles dans la famille Hibon.

Il faut, pour ces preuves de noblesse, des actes réguliers et authentiques; ce sont des actes de cette nature que la Cour elle-même a jugés indispensables dans le procès de Tourzel, relatif à la revendication du nom de Pons. Vainement, dans ce débat, apportait-on la généalogie dressée par Chérin, d'or-

dre du roi, approuvée par lui; la Cour décida que, cet acte, bon pour constater les faveurs de cour, était insuffisant comme preuve juridique.

Il en fut de même dans l'affaire de Latour-d'Auvergne; l'arrêt de la Cour, dans cette affaire, est du 26 juin 1824.

Même décision est proposable pour M. Hibon: c'est un lien de parenté avec les Frohen, il ne pourrait s'appeler comte de Frohen. Le fief de Frohen appartenait à la famille de Créqui; s'il a passé à un Hibon, celui-ci a pu s'appeler seigneur de Frohen, comme un acquéreur du fief de Fontaine pourrait s'appeler seigneur de Fontaine, ou du domaine de La Motte, quelque chose du même nom, mais sans prendre le titre.

Maintenant, messieurs, je vous demande la permission d'arriver à la véritable question du procès.

M. Hibon, fut-il comte de Frohen, est-il grand d'Espagne? A-t-il le droit de s'appeler duc de Brancas? Je sais que le contrat de mariage a exprimé le désir du chef de la famille, M. Buffile de Brancas, que son gendre, après lui, prit ce titre; je sais qu'à la fin de sa vie il a renouvelé, d'une main tremblante, ce même vœu. Ce vœu ne constitue pourtant pas un droit. Il faut à ce sujet consulter les lois et les titres cons titutifs.

Vous vous rappelez que le 3 mars 1730, don Louis, marquis de Brancas, ambassadeur en Espagne, et maréchal de France, était, par le roi d'Espagne, investi du titre de grand d'Espagne de première classe, pour lui, ses enfants (et ne marchands pas, ce sont bien ses enfants, non pas seulement ses fils), ses héritiers et successeurs. Vous vous rappelez l'agrément du roi de France, du 1<sup>er</sup> mars 1730, relevant et dispensant l'institué des empêchements généraux qui font obstacle à la possession et acceptation pour les Français de titres étrangers.

En 1787, le fils du maréchal était devenu héritier de sa grandesse. Il craignait de mourir sans postérité; dans une forme et avec des embarras de style, qui sentent la chancellerie espagnole, il transmet cette grandesse à son petit-neveu, Louis-Marie Buffile de Brancas (le père de M. Hibon, décédé en 1832). Il obtint pour cela double autorisation du roi d'Espagne et du roi de France. M. Buffile de Brancas a joui de la grandesse jusqu'en 1832; il décédait alors sans héritiers mâles, n'ayant plus qu'une fille, M<sup>lle</sup> Hibon.

La grandesse a-t-elle passé celle-ci? Il n'y a pas de doute possible à cet égard, même en France, pays de loi saïque. C'est l'avis que l'on trouve dans Saint-Simon, qui avait été ambassadeur extraordinaire de France en Espagne, et qui cite une foule d'exemples où la grandesse, suivant son expression, est tombée en quenouille.

M<sup>lle</sup> Hibon a-t-elle communiqué la grandesse à son mari? Pas de doute non plus; le mari de la grande d'Espagne devenait grand d'Espagne. Mais est-ce de plein droit? Dans conditions ni formalités? C'est ce qu'il faut examiner.

Sans doute ici s'applique l'adage: *Duo in carne una*; la grandesse est communicable, mais il y a pour cela des conditions nécessaires.

Si nous consultons non la loi, la tradition, la règle écrite, mais les lumières du bon sens, la nature et le motif politique de l'institution, il me paraît évident que nous devons dire qu'en Espagne, monarchie jalouse, ombrageuse, la grandesse ait pu être transmise sans examen par une femme à celui qu'elle aura pu choisir par caprice, à qui elle aura pu dire: « Tu es d'une naissance obscure; relève-toi, je t'égalise aux rois. »

Souvenons-nous que Charles Quint, en réunissant les nombreux royaumes soumis à sa couronne, trouva en Espagne ces *ricos hombres* qui se considéraient comme souverains, comme les égaux du monarque, comme ne relevant en quelque sorte que de Dieu. Des-lors l'empereur, pour établir son immense autorité, pour assouplir cette noblesse indépendante, la combla d'honneurs, de faveurs, qui en firent une noblesse de cour, dépendante du monarque; l'empereur les appela *ses cousins*; il leur permit de se couvrir devant lui; et les choses en vinrent à ce point de dépendance de la part de ces seigneurs, jadis si turbulents, qu'ils ne purent oser aucun de leurs titres, même à leurs fils, sans la permission du roi.

Est-ce que les successeurs de Charles Quint auraient voulu établir une grandesse passant en collatérale, et même à des étrangers, et dont une femme pourrait disposer par une espèce de blanc-seing, une sorte de billet au porteur? Ceci n'est pas probable: les étrangers, sans doute, ne peuvent être dispensés des obligations imposées en ce point aux régnois; ils ne sauraient obtenir la grandesse à si bon compte.

Voici comment Saint-Simon explique les conditions de l'investiture de la grandesse:

« La Couverture d'un Grand d'Espagne, dit-il, est majestueuse, et semblable à la première audience solennelle d'un ambassadeur. C'est de cette cérémonie que dépendent tellement le rang et les prérogatives de la grandesse, que les Grands de succession, même de père en fils, ne peuvent faire des distinctions attachées à cette dignité qu'ils n'aient fait leur couverture. Le roi, qui accorde, à la vérité, presque toujours cette couverture dans la même semaine qu'elle lui est demandée, peut la retarder, même la refuser, et quoique cela soit fort rare, la chose n'est pas sans exemple. »

Et le duc de Saint-Simon cite comme exemple le duc de Médina-Sidonia, qui ne voulant pas prendre pour la cérémonie un vêtement nouvellement prescrit, vécut, dit-il, douze ou quinze ans sans avoir joui des prérogatives de la grandesse, faute d'avoir fait sa couverture.

Voilà donc une formalité importante. Il y a pourtant, d'après Saint-Simon, une exception pour les étrangers; ainsi, le certificat de couverture est indispensable, à tel point que, si ce certificat est perdu, le bénéfice de la grandesse est perdu; mais les grands étrangers ne sont pas soumis à cette déchéance, à moins qu'ils ne soient allés en Espagne, ne l'ait-elle qu'en passant; et, dans ce cas, ils sont soumis à la règle commune.

Or, dans l'espèce, M. Hibon, à l'époque du décès de sa femme, a informé de cet événement la reine d'Espagne et demandé son investiture. C'était, s'il faut l'en croire, un simple acte de politesse; devant devenir le cousin de Sa Majesté, il n'a pas cru devoir se dispenser de l'en aviser. Non, il n'en est pas ainsi; il a demandé l'investiture; il l'a si bien demandée, qu'elle lui a été refusée.

Voici une lettre qui atteste qu'il est allé en Espagne, et il y allait pour solliciter sa couverture. Cette lettre est émanée d'un secrétaire ou attaché d'ambassade à Madrid, et est adressée à M. le comte de Frohen. Elle le désigne sous le nom de duc. Mais qui de nous (fussions-nous Spartiates), refuse de donner à un homme le nom qu'il porte dans le monde? En voici le texte:

« Madrid, le 4 octobre 1832, onze heures et demie du matin. »

« Monsieur le duc, « Je reçois à l'instant de M. le premier secrétaire d'Etat l'avis que la reine vous recevra aujourd'hui au baise-main; je vous prendrai en voiture à trois heures précises. Aïti si m'avez-vous en cravate blanche et portez vos décorations. Si vous avez un uniforme, tant mieux; sinon, vous vous en passerez. « En toute hâte, mille affectueux compliments. « Ch. de MONTHEROT. »

Cette lettre, on le voit, ne prouve que l'assistance de M. Hibon au baise-main, mais non l'accomplissement de la formalité de la couverture.

C'est donc avec raison que, par sa lettre du 4 avril 1838, le ministre de grâces et justice d'Espagne a dit que jamais M. de Frohen n'avait été reconnu grand d'Espagne en Espagne.

Cette lettre, a-t-on dit, est un tissu d'erreurs. Mais sommes-nous donc ici plus habiles en droit espagnol que le ministre qui a fait du droit espagnol l'étude de toute sa vie? Pour moi, je me sens entraîné à dire avec lui qu'en Espagne M. Hibon ne peut être considéré comme grand d'Espagne.

Il y a plus: la loi espagnole indique quelles conditions avait à remplir M. Hibon, et la preuve qu'il ne les a pas remplies, c'est qu'il n'est pas compris dans la liste officielle publiée en Espagne comme comprenant les seuls grands d'Espagne.

La loi, dit-on, n'a pas d'effet rétroactif; c'est une loi nouvelle qui prescrit l'autorisation pour les nouveaux institues. Mais ce n'est pas un effet rétroactif que de fixer pour l'avenir les règles qui doivent présider à la transmission du titre de la grandesse.

Donc, en fait, en droit, M. Hibon n'est pas grand d'Espagne en Espagne.

Vent-on supposer le contraire? Il ne le serait pas en France. Sous tous les régimes, monarchique ou républicain, l'au-

torisation du gouvernement a toujours été indispensable pour prendre un titre ou une décoration.

Suivant l'édit de mai 1711, il y avait en France, par exception (comme il y avait en Espagne en principe) des paires femelles en France; elles ne pouvaient être transmises aux maris des titulaires qu'avec l'agrément du roi, à la condition que les maris seraient agréables au roi; et les nouveaux ducs, ainsi institués, ne prenaient séance au parlement qu'après cet agrément obtenu de sa majesté. L'édit de 1774 a consacré un principe semblable pour la transmission de la grandesse. Cet édit, remarquons-le bien, se réfère à celui de 1711; il renferme la même condition. Dans quelle forme, a-t-on dit, sera de nos jours fourni cet agrément du roi? L'édit de 1711 l'a dit quant aux paires femelles: par lettres-patentes.

Le Tribunal, qui a rendu le jugement attaqué, a pensé que la règle était tombée en désuétude. Nullement. La permission du gouvernement n'a pas cessé d'être nécessaire pour prendre un titre ou une décoration; M. Hibon lui-même ne l'ignore pas, puisque c'est en vertu de cette permission officielle qu'il porte les décorations dont il est revêtu.

La Cour décidera-t-elle cependant que M. Hibon est grand d'Espagne?

Il y aurait encore à examiner s'il peut s'appeler duc de Brancas; je ne le pense pas, quant à moi.

La propriété d'un nom ne s'aliène pas; la famille qui le porte a le droit d'en empêcher l'usurpation; l'autorité publique peut s'opposer au changement de nom, à l'addition d'un autre nom.

M. Hibon ne l'ignore pas; il a demandé la permission de s'appeler duc de Brancas; le garde des sceaux lui a refusé cette permission. Cependant M. Hibon ne connaît pas d'obstacle, il a pris le nom et le titre, il s'est appelé sur ses cartes de visite et ailleurs « Duc de Brancas, grand d'Espagne de première classe. » A l'entendre, ce n'est pas comme nom patronymique, c'est comme titre de noblesse. Mais cela n'est pas sérieux. Cette finesse (j'ai tort d'appeler cela une finesse), cette subtilité n'est pas admissible pour la conscience. Parce que votre grandesse serait assise sur un nom, vous auriez le droit de prendre ce nom par addition à la grandesse! Le refus de l'autorité sera-t-il donc une lettre morte? C'est impossible.

Voilà, messieurs, la considération que nous avons à vous présenter. Il est évident pour nous, qui avons fait un examen sérieux de cette affaire caractéristique des tentances de l'époque, que M. Hibon a suivi une voie mauvaise et dangereuse.

Depuis bientôt quinze ans il travaille à construire l'édifice de sa noblesse et à préparer des preuves tendant à démontrer qu'il ne porte pas, comme ses aïeux, depuis deux cents ans, le nom de Hibon, mais qu'il a droit au titre de comte de Frohen. Jusqu'ici la susceptibilité du ministère public n'ayant pas été éveillée, M. Hibon est resté en pleine jouissance du comté qu'il s'est créé. Il lui a plu d'être grand d'Espagne, il a ajouté à son nom celui de duc de Brancas; il a de plus fait prendre à son fils aîné, encore mineur, le titre de duc de Lauraguais; cette appellation n'est trouvée dans ces généalogies et ces almanachs qui remplissent l'Europe. La famille de Brancas a justement réclamé. C'est à vous, messieurs, d'arrêter cette ambition sans mesure, cette vanité sans limites; je le répète en finissant, M. Hibon a suivi une voie dangereuse pour lui.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement et d'adjuger aux appelants leurs conclusions.

La Cour, après délibéré en la chambre du Conseil, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

Voici le texte de cet arrêt:

« La Cour, « Sur la fin de non-recevoir opposée aux appelants et tirée de leur défaut de qualité; »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« Sur l'intervention, considérant qu'elle est fondée sur les mêmes intérêts que la demande principale; »

« Au fond, « Considérant qu'Hibon n'appuie sa prétention à s'appeler duc de Brancas et grand d'Espagne sur aucun titre qui lui soit personnel; qu'il se fonde uniquement sur les droits que sa femme lui aurait transmis ainsi qu'à ses enfants, comme héritière de la grandesse d'Espagne, concédée au maréchal de Brancas en 1730; »

« Considérant qu'il résulte suffisamment des titres présentés, qu'en effet Ghislaine Yolande de Brancas était appelée à la grandesse établie dans sa famille par les titres qui l'avaient constituée et transmise à son père; »

« Mais que la question que soulève le procès est celle de savoir si Ghislaine Yolande de Brancas a régulièrement fait passer ce titre à son mari; »

« Considérant qu'après l'examen des traditions relatives à la transmission de la grandesse par les femmes, il reste au moins douteux qu'en Espagne cette haute distinction pût passer par un mariage dans une nouvelle famille, sans approbation du roi; qu'il est peu admissible que les prérogatives attachées à la grandesse pussent ainsi sortir de la famille à laquelle elles avaient été concédées en dehors de toute intervention de l'autorité royale, quand ceux qui la recevaient par titre directement héréditaire étaient assujettis à de certaines formes d'investiture; »

« Mais qu'en admettant qu'il s'élevât à cet égard quelque doute sous l'ancienne législation, il est certain qu'à cette heure la loi espagnole ne reconnaît de titre de grandesse ou autre qu'autant que l'autorité royale l'a sanctionné; que notamment, ce qui touche la grandesse, un décret du 28 décembre 1846 a soumis à une autorisation royale les nouveaux titulaires; qu'un gouvernement a incontestablement le droit de réglementer la transmission des titres même antérieurement concédés; »

« Considérant que ceux qui reçoivent une dignité par suite de transmission féminine doivent plus que tous autres être soumis à une telle autorisation; »

« Que le ministère de justice et de grâce, auquel Hibon s'est adressé pour faire reconnaître son droit, l'a bien estimé ainsi, puisqu'il a renvoyé Hibon à se pourvoir devant les Tribunaux pour faire statuer sur sa prétention; »

« Considérant dès lors que le droit réclamé par Hibon manque de la première de toutes les conditions, puisque, s'agissant d'un titre étranger, il n'est pas même justifié qu'il existe et soit reconnu dans son pays d'origine; »

« Mais qu'en fut-il autrement, et le droit à la grandesse des intimes ne fut-il pas contestable en Espagne, il leur resterait à établir qu'ils ont le droit de porter ce titre en France; »

« Considérant, à cet égard, que s'il peut s'élever quelques doutes sur la législation espagnole, qui nous est imparfaitement connue, il ne peut en être de même de la loi française; »

« Qu'un édit du 21 avril 1774 disposait formellement que les femmes appelées à la grandesse ne la transmettaient à leurs maris qu'autant que le mariage aurait été contracté de l'agrément du roi; »

« Que cet édit se réfère à celui de 1711, qui statuait sur la transmission des paires par les femmes; que cette dernière loi, qui réglementait la plus grande dignité de l'Etat, ne pouvait en effet admettre qu'elle changât de famille sans autorisation royale; »

« Que, loin d'être tombées en désuétude, ces dispositions, en ce qu'elles touchent à la transmission des titres et dignités, sont en parfaite conformité avec notre législation tout entière; »

« Que c'est un principe général que les titres et qualifications étrangers ne peuvent être admis en France qu'avec l'autorisation du pouvoir souverain; que, loin que d'anciennes dispositions à cet égard puissent être considérées comme abrogées par le droit nouveau, on serait conduit à reconnaître, au contraire, s'il le fallait pour la solution de la cause, que des exceptions anciennes à la règle d'autorisation seraient sans valeur en présence des dispositions impératives de nos lois nouvelles; »

« Considérant, dès lors, que Hibon, soit qu'on considère son titre de grand d'Espagne comme résultant des lois espagnoles, soit qu'on le considère comme établi sur la législation française, ne se présente pas avec les autorisations nécessaires pour sanctionner la transmission qui lui en aurait pu être faite par son mariage; que, dès lors, le droit des intimes au titre de grand d'Espagne, et par suite de duc de Brancas, ne saurait être reconnu; »

« Considérant surabondamment qu'en admettant même que le titre de grand d'Espagne fût reconnu au profit des intimes, il n'en résulterait pas qu'ils pussent prendre les nom

et titre de duc de Brancas; que le nom patronymique est la propriété d'une famille, et ne peut, en l'état de la législation, être transporté à une autre famille sans les formalités légales; que les inductions tirées des brevets qui ont fondé la grandesse donnée au maréchal de Brancas et de ceux qui l'ont transmise à ses collatéraux ne pourraient prévaloir contre la règle générale en ce qui concerne leurs noms; »

« Considérant que c'est dans cette pensée que le ministère de Brancas a refusé à Hibon le droit de prendre le nom de Brancas, et qu'on ne peut éluder cette décision sous prétexte que le titre de duc de Brancas serait une qualification; qu'en effet, une qualification qui serait héréditaire produirait en réalité le même résultat qu'une dénomination; »

« Considérant, en résumé, que les prétentions des intimes, repoussées par l'autorité française, non agréées par le gouvernement espagnol, sont contraires à une disposition précise de la législation espagnole et à l'esprit comme à la lettre de la loi française; qu'ainsi les conclusions prises par les appelants et par l'intervenant doivent être accueillies; »

« Considérant, quant au brevet de grandesse réclamé par les intimes, qu'une contestation existant en Espagne au sujet de cette grandesse au nom du marquis de Brancaccio, il y a lieu de surseoir; »

« Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, infirme le jugement, ordonne à Didot et Borel d'Hauterive de faire disparaître de leurs publications à l'avenir la qualification de grand d'Espagne et de duc de Brancas donnée aux intimes; interdit à ceux-ci de prendre à l'avenir le nom et titre de duc de Brancas; dit qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent sur la restitution du brevet réclamé par les intimes, et condamne Hibon aux dépens envers toutes les parties, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 10 juin.

OPERA d'Herculanum. — DROITS D'AUTEUR. — PARTICIPATION AU PRIX PROVENANT DE LA VENTE DE LA PARTITION ET DE LA VENTE DU POEME. — MM. GABRIEL ET DE MIRECOURT CONTRE MM. MERY ET FELICIEIN DAVID.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>e</sup> Nougier, avocat de MM. David et Méry, s'exprime en ces termes:

S'il fallait en croire nos adversaires, MM. David et Méry auraient commis une méchante action: après avoir eu pour collaborateurs MM. Gabriel et de Mirecourt, ils chercheroient à leur ravir le fruit de leurs travaux, et les demandeurs seraient victimes d'une tentative de spoliation et de vol, à laquelle le Tribunal devrait opposer son veto.

Ce langage acerbe m'autorisait à rechercher si de pareilles allégations méritaient la moindre confiance; mais, même après l'attaque dont mes clients ont été l'objet, je veux donner l'exemple de la modération.

M. Gabriel, malgré les cent cinquante pièces de théâtre dont on lui a généreusement fait honneur, est peu connu, et je serais assez embarrassé de dire de lui du bien ou du mal. Quant à M. Jacquot dit de Mirecourt, c'est autre chose: il est trop connu, et j'aurai la générosité de ne pas faire sa biographie au point de vue judiciaire.

Mes clients sont-ils capables d'avoir tenté le méfait qu'on leur reproche? Je n'aurai pas le mauvais goût de parler de leur talent et de la légitime renommée qui s'attache à leurs noms. Tout le monde connaît la poésie de Méry et la poésie de la musique de Félicien David. Ce que je dois dire, c'est que M. Méry et M. David sont des hommes dans l'acceptation la plus rigoureuse du mot, et je m'explique immédiatement sur un fait qui ne méritait pas les accusations qu'on a fait entendre ici.

M. Gabriel avait fait le poème de la *Perle du Brésil*, et sur ce poème M. David avait écrit un chef d'œuvre musical. La pièce fut portée et reçue à l'Opéra-Comique; mais lorsque le directeur eut regardé de plus près le libretto, il pensa que ce libretto avait de grandes chances d'un petit succès, et le refusa, malgré le prix qu'il attachait à la musique.

Mon confrère a cité un fait honorable pour Hérodote, à propos de Zampa. Ce maestro avait déclaré à un directeur que les paroles et la musique de cet opéra formaient un tout indivisible, et que, comme on ne voulait pas du poème, il reprenait sa partition. « Voilà, nous disait-on, ce qu'aurait dû faire M. David. » C'est précisément ce qu'il fit. Mais M. Gabriel, au lieu d'attendre que le directeur de l'Opéra-Comique, mieux éclairé, vint réclamer la *Perle du Brésil* comme son prédécesseur avait fait de Zampa, M. Gabriel déclara que la musique de M. David lui appartenait, qu'un dédit de 6,000 francs avait été stipulé, et qu'il entendait porter la partition ailleurs. Vainement mon client lui dit: « Ne faites pas cela; j'abrègerai pour la première fois le théâtre, il me faut un succès éclatant; lorsque, composant ma musique, je faisais vibrer les cordes de mon piano, c'étaient les voix des artistes de l'Opéra-Comique qu'il me semblait entendre: au Théâtre-Lyrique, je n'aurai qu'un succès d'estime. » M. Gabriel insista; c'était son droit, et la *Perle du Brésil* fut jouée par autorité de justice.

L'événement prouva que le compositeur avait raison au point de vue de l'art contre la sentence qui l'avait condamné. Il arriva ce qui était arrivé pour *Guillaume Tell*: ce fut un succès d'estime. La pièce ne fit pas d'argent, et il fallut qu'une audition récente révélât les beautés de la musique. Pas un éditeur ne voulut graver la partition, elle fut gravée aux frais des auteurs. On a dit que M. Gabriel avait fait toute la dépense; cela n'est pas, il n'a payé qu'un sixième; le surplus a été payé par M. David et par ses amis, qui, présents à l'audience, m'ont autorisé à affirmer le fait.

Faut-il maintenant vous faire connaître M. Méry? Depuis trente ans il écrit; il a collaboré avec tout ce qu'il y a d'hommes distingués; deux ou trois cents volumes de poésies, de romans, de nouvelles, sont tombés de sa plume; il a été en rapport avec tous les libraires, et jamais il n'avait eu un procès jusqu'au jour où les prétentions que vous savez l'ont obligé à plaider.

Je veux, pour le venger, punir ses adversaires en me servant de leurs propres écrits; je veux mettre M. de Mirecourt en face de lui-même.

Une des premières biographies qu'il écrivit, alors qu'il débuta dans ce genre de littérature, qui l'a si souvent amené devant la justice, fut celle de Méry. Voici ce

MM. Gabriel et Mirecourt se fondent sur une convention du 1er juillet 1852, qui aurait consacré leur droit, et sur une sentence de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques qui l'aurait proclamé.

Je démontrerai trois choses : la première, qu'*Herculanum* et le *Jugement dernier* sont deux pièces qui n'ont aucun rapport entre elles, et que, dès lors, MM. Gabriel et de Mirecourt, auteurs du *Jugement dernier*, n'ont rien à prétendre à aucun titre sur *Herculanum*; la deuxième, qu'en admettant qu'ils aient eu à une époque quelconque un droit quel qu'il soit, ils ont perdu ce droit en 1852, moyennant un prix déterminé, qui leur est payé chaque fois qu'*Herculanum* est représenté; troisièmement, enfin, que la sentence de la Commission, loin de constituer la chose jugée à leur profit, loin même de préjuger la question en leur faveur, est un document égarant pour leurs prétentions.

L'historique du *Jugement dernier* et d'*Herculanum* a été un peu frelaté à l'audience dernière : je suis dans la nécessité de le refaire devant le Tribunal.

C'était en 1849, un gros mélodrame, reçu peut-être, mais à coup sûr pas représenté. Le fond de la pièce est tout entier résumé dans le titre. Le surplus, les incidents, les situations, les scènes qui se succèdent n'ont aucune importance, ce ne sont que des accessoires destinés à aboutir au cataclysme qui devait durer vingt minutes. MM. de Mirecourt et Gabriel avaient cru que le théâtre admettait ce que comporte la peinture. Ils s'imaginaient qu'on pouvait faire voir à la Porte-Saint-Martin ce que Michel-Ange avait peint sur les murs de la chapelle Sixtine, ce que Tintoret avait ébauché sur une toile qui est un des trésors de notre Louvre. C'était, selon moi, une pensée sacrilège, car les bons comme les méchants tremblent à la seule pensée de ce jugement dernier. Mais ces messieurs allaient plus loin encore; ils avaient la prétention d'expliquer les causes qui amenaient ce grand événement; ils mettaient en scène l'Apocalypse de l'apôtre de Patmos. C'était là toute leur pièce.

Il n'est tombé entre les mains un document assez curieux. Lorsqu'une pièce est reçue ou seulement présentée, il est assez d'usage que les auteurs fassent visite aux critiques du lundi, et les prient de dire quelques mots de leur œuvre afin de piquer la curiosité du public ou de forcer la main des directeurs. MM. Gabriel et de Mirecourt allèrent trouver un de leurs amis qui est un littérateur distingué et avec lequel je m'honore d'avoir des relations amicales. Voici en quels termes le critique apprécia la pièce de ces messieurs, dans son feuilleton du 23 mai 1849 :

« Sous ce titre pompeux : le *Jugement dernier*, et qui promet des merveilles, deux auteurs dramatiques ont fait recevoir à l'un de nos grands théâtres une pièce qui doit être représentée au commencement de l'automne. C'est une œuvre sérieuse, morale, populaire, et dont les difficultés d'exécution devaient paraître d'abord insurmontables.

« On conçoit que Michel-Ange, armé de son pinceau créateur, ait eu la hardiesse de jeter sur les murs de la chapelle Sixtine, à Rome, cette fresque gigantesque où le grand épisode de la Vallée de Josaphat est peint d'une manière si saisissante.

« Impossible de considérer ce chef-d'œuvre sans éprouver un frisson de terreur.

« Vous croyez entendre retentir dans les nues la trompette de l'ange; le Juge suprême est assis sur son trône de gloire, la foudre éclate à ses pieds. A sa droite, Jésus tient sa croix, et la Vierge, agenouillée à gauche, essaie encore d'appeler sur les hommes la miséricorde, au lieu de la vengeance. La résurrection s'opère, les morts se lèvent, l'ivraie est séparée du bon grain, les anges font monter les élus au ciel, et les démons précipitent les réprouvés dans le gouffre de l'éternel désespoir.

« Transporter la scène du *Jugement dernier* au théâtre, c'est-à-dire nous faire assister à la ruine de la création, expliquer les causes de ce grand cataclysme, y mettre en mouvement des personnages, trouver une action qui ne soit pas déplacée au milieu de cette agonie du monde, qui ne s'y joigne, qui s'y incruste, qui en fasse partie intégrante, qui laisse présager le dénouement, qui le provoque et y conduise, voilà ce dont notre esprit ne peut avoir aucune idée, et voilà néanmoins ce que les auteurs ont dû faire.

« Répétons-le, c'est un travail sérieux, hardi, plein de périls et d'obstacles, et que nul écrivain dramatique ne s'était avisé d'entreprendre jusqu'à ce jour. Il a fallu se pénétrer de la pensée religieuse, étudier l'Écriture, lire et commenter l'Apocalypse, afin de donner au sujet le développement biblique et majestueux qu'il comporte. Evidemment, depuis le premier acte de cette pièce jusqu'au dernier, les esprits surnaturels doivent se mêler aux hommes, agir, parler, contribuer aux péripéties et amener le cataclysme.

Ainsi, j'avais raison de dire, continue M. Nougier, qu'il ne faut pas chercher dans l'œuvre de MM. de Mirecourt et Gabriel des situations émouvantes, des personnages intéressants; il y a un tableau final, voilà tout : la Vallée de Josaphat. En voulez-vous la preuve, messieurs? Voici comment se termine le manuscrit :

C'est la scène IV du cinquième acte :  
« (On entend la trompette dans les nues; les ténèbres envahissent toute la scène; Satan s'éclaire du char.)

« SATAN.  
« Enfin le dernier jour est venu, le dernier des jours... Ma part sera plus grande que celle de Dieu!... »

Puis le tableau final intitulé : *La dernière Heure* :

« Symphonie exécutée au milieu de la nuit. Chacun des réprouvés et des élus chante derrière le rideau d'avant-scène. Ce rideau sera transparent et animé pendant toute la symphonie (durée 20 minutes). La lune et les étoiles paraissent au milieu des nuages; l'éclair sillonne la nue, la lune devient d'un rouge de sang, et les étoiles s'éteignent. Vers la fin de cette symphonie, les nuages se dissipent et laissent voir le chatiment des damnés et le triomphe des élus.

Je vous disais, continue l'avocat, que toute la pièce se résumait dans son titre. En effet, MM. Gabriel et de Mirecourt avaient écrit qu'on allait jouer à l'Ambigu un drame en vingt, vingt-cinq ou trente tableaux, intitulé : *Le Juif Errant*, et tiré du roman d'Eugène Sue. Le dernier tableau doit représenter le *Jugement dernier*. Assiégés ces messieurs publient la lettre suivante dans le feuilleton dont j'ai cité tout à l'heure quelques passages :

« Monsieur le rédacteur,  
« Nous avons fait recevoir, il y a six mois, sur un de nos grands théâtres, un ouvrage intitulé : le *Jugement dernier*, qui nous a coûté un long et difficile travail, et auquel notre ami, M. Félien Davin, vient d'attacher toute la puissance de son beau talent.

« Cette pièce sera bientôt mise en répétition.  
« Aujourd'hui, nous lisons sur l'affiche de l'Ambigu l'annonce de la prochaine représentation du *Juif Errant*, drame auquel les auteurs ont donné pour épigraphe le titre même de notre pièce, que les journaux de théâtres ont annoncée depuis longtemps.

« Nous croyons, monsieur le rédacteur, devoir protester, en laissant le fait à votre appréciation.

« Les auteurs du *Jugement dernier*. »

Cette réclamation était futile; mais je ne la blâme pas; j'y vois seulement une preuve nouvelle que la pièce était tout entière dans le titre.

Trois ans s'écoulent. Ces messieurs font des démarches inouïes pour faire jouer leur drame; ils n'y arrivent pas. De guerre lasse, ils vont trouver M. Méry, et lui disent : « Nous venons vous donner une pièce dont il nous est impossible de tirer parti; faites-en ce que bon vous semblera. » M. Méry, qui aime beaucoup M. David, et qui voulait lui donner une nouvelle occasion de se produire au théâtre, accepta; mais il ne veut pas de son gratuit. « Vous me donnez une pièce, répond-il; si je puis la recourir et faire une pièce, vous avez chargé le sixième des droits d'auteur et du produit des billets. » Ce devait être la rémunération de l'idée première sur laquelle MM. Gabriel et de Mirecourt. C'était un acte de grande générosité, car la pièce était la pièce la plus incroyable du monde, et il n'était pas possible de s'en servir.

M. Méry fit plus encore. M. de Mirecourt lui dit : « Je voudrais avoir l'honneur d'être votre collaborateur, laissez-moi travailler avec vous. » M. Méry, avec l'entraînement de son bon cœur, y consent, et il adrése à M. de Mirecourt une lettre dans laquelle il lui dit : « Je vous choisis comme seul

collaborateur. »

Cette lettre, le Tribunal le remarquera, est une arme à double tranchant : si elle était nécessaire en effet pour faire de M. de Mirecourt un collaborateur, c'est évidemment qu'il n'avait pas auparavant le droit de collaboration.

A quelle condition M. de Mirecourt sera-t-il le collaborateur de M. Méry? A la condition de l'aider à tirer parti du *Jugement dernier*. Or, voici ce qui se passa. Le 4 juillet, M. de Mirecourt va chez M. Méry, qui habitait alors Chatou; il lui apporte le manuscrit. On ne l'ouvre pas; on va se promener dans les bois, et pendant la promenade M. de Mirecourt expose quelques-unes des situations de la pièce. Une de ces situations frappe M. Méry : il rentre chez lui et improvise une scène en quatre-vingt-dix vers. Voici le feuillet jauni qui porte la trace de cette inspiration rapide qui n'étonnera personne, aujourd'hui qu'on sait que M. Méry improvise le même jour une cantate pour l'Opéra et une cantate pour le Théâtre-Français sur la victoire de Magenta, pour se délasser du *Napoléon en Italie*, dont il publie chaque semaine un livraison.

Cela aurait dû encourager M. de Mirecourt; mais non, il ne va plus chez M. Méry, il ne correspond pas avec lui, il ne lui envoie ni un projet d'acte, ni un projet de scène, ni un projet de vers; il préfère se livrer tout entier à ses biographies. Peut-il prendre la qualité de collaborateur? Non; il a donné une idée qui lui a été payée, il n'est pas un collaborateur, il est véritablement un indémnisé.

Ce fait, nous allons le voir reconnu par nos adversaires dans vingt circonstances qu'ils feignent aujourd'hui d'ignorer.

M. Méry écrit un opéra en quatre actes qui s'appelle le *Dernier Jour*. Les situations ne sont pas celles du *Jugement dernier*; mais on y trouve encore cette funeste vallée de Josaphat. Il s'agit de présenter la pièce au Théâtre-Lyrique. S'il y a deux auteurs au lieu d'un, tous les deux assisteront à la lecture. C'est M. Méry seul qui présente le poème à M. Perrin. Seulement, il ne connaît pas le directeur; mais M. Gabriel, un homme extrêmement obligant, je m'empresse de le reconnaître, et qui fait très volontiers les commissions des auteurs auprès des directeurs (on prétend même que c'est ainsi qu'il collabora à cent cinquante pièces), M. Gabriel a intérêt à ce que la pièce soit jouée. M. Méry s'adresse à lui, et le prie de le mettre en rapport avec M. Perrin. Rendez-vous est pris. M. Méry avertit à son tour M. David. Celui-ci prend peur quand on lui parle de M. Gabriel, qui lui a fait autrefois un procès, et il ne veut aller au rendez-vous qu'armé de toutes pièces. M. Nicolet, qui n'est pas seulement un avocat extrêmement distingué, mais encore un homme rempli de cœur, M. Nicolet est depuis vingt ans l'ami du compositeur; celui-ci, dans cette circonstance critique, lui dit : « Venez avec moi chez M. Perrin; il paraît que j'y dois rencontrer M. Gabriel; il me fait peur, accompagnez-moi, non à titre d'avocat, mais à titre d'ami. » M. Nicolet consent. M. Méry, qui est l'homme des convenances, écrit : « J'ai peur que le directeur ne voie dans cette adjonction quelque chose de quasi-judiciaire. » Puis il va trouver M. David, et lui dit : « M. Gabriel n'est qu'un intermédiaire; il n'est pas partie au traité; venez donc. »

La pièce est lue à M. Perrin; MM. Mirecourt et Gabriel n'assistent pas à la séance. Puis un traité est signé, et dans ce traité figurent, remarquez-le, messieurs, M. David pour lui-même et pour M. Méry, d'une part, M. Perrin, de l'autre.

Voilà donc le traité fait sans M. Gabriel, sans M. de Mirecourt; les répétitions ont lieu au Théâtre-Lyrique. Au bout de trois mois, M. Perrin déclare que la pièce, qui entraînera des dépenses considérables, est une pièce impossible. MM. Méry et David déchirent le contrat, sans se prévaloir de la clause du traité qui stipulait pour ce cas un dédit à leur profit. Croyez-vous, messieurs, que MM. Gabriel et de Mirecourt laisseront échapper M. Perrin de leurs griffes, s'ils ont un droit quelconque sur la pièce? Evidemment non; ils diront : Nous sommes collaborateurs. Eh bien ! ils gardent le silence.

Je poursuis l'exposé des faits. M. Méry fait disparaître, autant que possible, de la pièce les incidents bibliques; mais il y laisse toujours ce malheureux *Jugement dernier*, et présente à M. Nestor Roqueplan l'œuvre transformée en grand opéra. M. Nestor Roqueplan la refuse; M. Méry corrige encore, et porte le poème à M. Grosnier. Nouveau refus. Après des remaniements il la soumet à M. Royer. M. Royer, qui fait le plus grand cas de M. David, avait le plus vif désir d'obliger un compositeur qui est son ami, mais il est lui aussi contraint de refuser la pièce. Seulement il l'accompagne sur refus d'un conseil : « Pourquoi, dit-il au poète, vous acharner sur ce sujet impossible? Conservez vos vers et adaptez-les à une situation différente. Substituez le désastre d'une ville, de Babylone ou d'*Herculanum*, par exemple, au cataclysme universel. » — « Oh ! j'en ai assez, répond Méry, voilà cinq ans que je travaille à ce poème; j'aurais pendant ce temps là gagné deux cent mille francs peut-être à écrire autre chose; je laisse l'opéra de côté. »

M. David avait pour ami un homme d'esprit, receveur à Pontoise. On peut être homme d'esprit et de goût en même temps que receveur. Cet ami était M. Hadot, qui proposa de se charger du travail indiqué par le directeur de l'Opéra. Il se mit à l'œuvre; la Vallée de Josaphat disparut, et l'ancienne pièce fut condamnée aux peines éternelles. Il eut la chance de pouvoir compléter Méry par Méry, qui avait autrefois composé un poème sur *Herculanum*.

La pièce achevée, M. Hadot alla trouver M. Méry, qui la reboucha. Elle fut présentée par les deux collaborateurs, reçue avec enthousiasme et mise en répétition.  
Depuis 1852, MM. Gabriel et de Mirecourt avaient gardé le silence. Mais voici qu'ils apprennent qu'on répète *Herculanum* depuis huit mois, qu'*Herculanum* va être joué, et que dans les coulisses on parle d'un grand succès; ils se réveillent alors et se disent : Nous avons fait la *Fin du Monde*, nous pourrions-nous pas nous faire considérer comme collaborateurs pour *Herculanum*? Et ils demandent devant la commission l'exécution des conventions de 1852.

Ici se place un incident dont je dois dire un mot. M. Hadot se plaint à Méry de ce que celui-ci ne lui a pas parlé de M. de Mirecourt. « Je ne connais pas M. de Mirecourt, lui dit-il; je n'ai rien de commun avec lui, grâce à Dieu! Le traité passé avec lui ne peut pas m'être opposé; j'entends que son nom ne figure pas à côté du mien. » M. Méry, nu par un scrupule de délicatesse, déclare à la commission qu'il a fait quelques emprunts à la *Fin du Monde*, et consent à ce que l'indemnité, s'il en doit une, soit celle du sixième, prévue par le traité de 1852. Telle fut la cause de la brouille qui s'éleva entre M. Hadot et M. Méry. Un beau jour, celui-ci, obéissant à son inspiration méridionale, écrit qu'il est affecté de l'Hadot-morbus. Cette plaisanterie fait rire M. Hadot plus fort que tout le monde; il va vers Méry et lui dit : « J'ai ri, me voilà désarmé. » Il lui tend la main et la paix est signée.

Les faits exposés, je démontre qu'*Herculanum* ne ressemble ni au *Jugement dernier* ni à la *Fin du Monde*.

Mon confrère vous a dit des choses charmantes sur la collaboration; il vous a parlé de la difficulté de distinguer les eaux de deux fleuves qui se mêlent, de retrouver dans la statue de bronze le cuivre et l'étain qui se sont mêlés dans la fournaise. Mon Dieu, il ne s'agit ni du Rhône ni de la Saône, ni d'étain ni de cuivre. Je dis que, dans *Herculanum*, il n'y a rien de vous; il est donc facile de préciser ce qu'en moi consiste votre collaboration. Mon confrère répète à l'audience ce que son client a eu l'honneur d'imprimer dans le journal *la Vérité* : « M. Méry, dit-il, n'a fait que jeter le manœuvre de pourpre de sa poésie sur l'humble prose de M. de Mirecourt. » On croirait, à l'entendre, que je n'ai pas entre les mains le manuscrit du *Jugement dernier*.

Comment ce manuscrit est-il en ma possession? Il faut que je le dise. Dans sa *Vérité*, M. de Mirecourt affirme qu'il a remis le manuscrit à M. Méry, alors que celui-ci habitait Chatou. Je le vois d'ici sur votre bureau, une couverture bleue. M. Méry bouleverse dans *Figaro*, sur la réquisition de M. de Mirecourt, l'imprimé dans *Figaro*, sur la réquisition de M. de Mirecourt, m'apprend que M. de Mirecourt a le poème; j'en demande communication, on me la refuse. Je pose des questions de chef, et j'attends, lorsque l'autre jour M. Méry arrive chez moi; il a retrouvé le manuscrit qui portait, non pas une couverture bleue, mais une couverture jaune; il me le remet.

Messieurs, nous avons de grandes joies dans notre profession; mais parfois aussi nous sommes si lésés de rudes travaux. J'ai été obligé de lire la pièce de M. de Mirecourt; je l'ai lue, je l'ai tout entière... Vous ne le croirez pas, je n'aurais pas au Tribunal le même supplice. Je ne veux analyser que le premier acte; vous continuerez ensuite avec *Herculanum*.

Vous connaissez le sujet; voici les personnages. On est tout de suite convaincu de la vérité de ce que dit M. Méry, c'est d'un ours qui dormait depuis vingt-cinq ans dans la ménagerie de M. de Mirecourt. Ecoutez, messieurs :

Godefroy, empereur d'Occident; Fernand, son frère; Ambroise, ermite du Vésuve; Théodore; Philippe, son frère; Jacques, père de Blanche; Cyrien, chef de la tribu sainte; Grimoire, bouffon de Judith. — Ce Grimoire est le dernier des poètes qui regrette l'Académie. — Agrippus, intendant du palais; André; Judith, sœur de l'empereur; Blanche, surnommée la Rose du Pausilippe; Magdélène, sa mère; Carlotta, jeune paysanne; Eudoxie, Satan, Gadius, anges des vengeances; Ariel, ange des miséricordes; Ephraïm, dernier pontife.

Personnages muets : Ambassadeurs, hommes, femmes, enfants de la tribu fidèle, anges, séraphins, démons, peuple, soldats, piqueurs, domestiques. La scène se passe en 2830. Lorsque la toile se lève, le théâtre représente le puits de l'abîme : c'est le cratère qui s'est ouvert lors de la dernière éruption du Vésuve. Le gouffre est fermé par une lave énorme. Sur une pente on aperçoit un ermitage auquel mène un sentier tortueux; au deuxième plan, un pilier ruiné, surmonté d'une croix avec cette inscription : Anno 2830. L'ermite, au lever du rideau, est agenouillé dans son ermitage, dont la porte est ouverte.

Ambroise est triste, pourquoi? Parce que le monde va finir. Pourquoi le monde va-t-il finir? A cause de la révolution de 1848.

Permettez-moi de vous lire le passage d'où cela résulte :

« AMBROISE (d'un ton solennel et inspiré).  
« Je me suis vu transporté en esprit à des siècles dans le passé. Le monde était en bouleversement. De folles doctrines se mettaient à la place des vérités évangéliques. Le peuple avait oublié cette maxime : « Bieuheureux ceux qui souffrent! » Et les puissants avaient à leur tour perdu de vue ces autres paroles du saint livre : « Donnez, donnez! car mon père qui est au ciel vous le rendra au centuple. » Les riches serraient donc leurs trésors, et les pauvres, avides de jouissances, les sommaient de partager avec eux. De là des luttes sanglantes, des discordes affreuses, Le Progrès, fils de la Lumière, dut rétrograder pour céder de nouveau la place à la Barbarie, fille des Ténébres. Toutes les vertus disparurent, le mal alla toujours croissant, et Dieu résolut de perdre le genre humain. »

Dieu veut perdre le genre humain, pourquoi ne le perd-il pas? Ecoutez, messieurs.

« (Ambroise s'arrête, Blanche lève les yeux au ciel; la foule gronde.)

« THÉODORE, frémissant.  
« Dieu résolu, dites-vous, de perdre le genre humain? »

« OUI... mais tous les élus se jetèrent aux pieds du Très-Haut. Ils accusèrent Satan des crimes de la terre, et Dieu permit que l'Esprit du mal fût enfermé pour mille ans, afin de laisser aux créatures coupables le temps de faire pénitence. Or, les hommes, au lieu de devenir meilleurs, sont devenus pires... »

Ainsi ce pauvre Satan était calomnié. Ce n'est pas à lui qu'il fallait attribuer tous les crimes du monde.

M. Nougier poursuit la lecture du manuscrit, il est bientôt interrompu par M. le président, qui l'invite à s'expliquer sur un autre point.

Tout a été changé dans *Herculanum*, dit M. Nougier, tout le sujet, le fond, la forme, le genre, le titre, rien n'est resté de l'idée première.

Mais, m'a dit mon adversaire, M. Méry a déclaré qu'il avait emprunté les éléments principaux du *Jugement dernier*, et puis il a lu quelques vers, ceux-ci notamment :

« Sur le tombeau du monde,  
« Nos mains doivent s'unir. »

Et il s'est écrié : « Le monde va finir, vous le voyez bien. » Permettez, mon cher confrère, ouvrez Plin, et vous y verrez que lors du cataclysme qui engloutit *Herculanum*, on crut à la fin du monde. C'est cette idée que M. Méry reproduit.

Ce qu'il a pris à notre pièce, voulez-vous que je vous le dise? C'est l'idée de faire *Herculanum*, c'est la situation d'un homme aimé par deux femmes; enfin c'est une vision magique. Encore pourrait-il répondre qu'un homme aimé par deux femmes cela se voit partout, dans deux ou trois cents drames ou tragédies, et qu'il y a une vision magique dans *Zémire et Azor* et ailleurs.

J'ajoute, messieurs, que si ces emprunts avaient été faits sans la permission des auteurs, M. Méry serait un plagiaire, mais que MM. Gabriel et de Mirecourt ne seraient pas pour cela des collaborateurs de M. Méry.

Je vais plus loin encore : je soutiens qu'en supposant que les adversaires eussent une part quelconque dans la propriété de la pièce, en supposant qu'ils en eussent même la propriété exclusive, leurs prétentions n'en seraient pas moins insoutenables, parce qu'ils se seraient dépourvus de ce droit.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler les termes de la convention :

« Dans les conditions où se trouve actuellement, au point de vue du théâtre, la pièce intitulée : la *Fin du monde*, ou le *Jugement dernier*, MM. J. Gabriel et Eugène de Mirecourt autorisent MM. Méry et Félien David à disposer de cet ouvrage comme il l'entendront. M. Méry se charge d'en tirer une pièce nouvelle; il reste maître de la collaboration, et pourra même signer seul, s'il le juge convenable.

« De leur côté, MM. Méry et Félien David accordent, par le présent, à MM. Gabriel et Eugène de Mirecourt, à chacun un sixième des droits d'auteurs et droits de billets de la susdite œuvre, pour rémunération de la part qu'ils ont eue à l'idée première. »

M. Nougier s'explique sur la valeur de cette expression : « Droits d'auteur. »

M. le président Benoît-Champy déclare la cause entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Ducruux, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal déboute MM. Gabriel et de Mirecourt de leur demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 10 juin.

RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE ET DE SUSPICION LEGITIME. — TROUBLES DE TARBES.

On se rappelle les graves désordres auxquels donnait lieu dernièrement, à Tarbes, la perception d'un droit municipal sur l'un des marchés de cette ville. Vingt individus viennent d'être renvoyés devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées comme s'étant rendus coupables, dans cette circonstance, des crimes prévus par les articles 209, 210, 233, 437 et 440 du Code pénal. M. le procureur général à la Cour de cassation demandait aujourd'hui à la Cour, d'ordre de Son Excellence le garde des sceaux ministre de la justice, et en vertu des articles 542 et 544 du Code d'instruction criminelle, le renvoi de cette affaire devant la Cour d'assises d'un autre département, pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime. Le réquisitoire de M. le procureur général est conçu en ces termes :

Le procureur général impérial près la Cour de cassation, expose qu'un arrêté municipal, approuvé conformément à la loi, a établi à Tarbes (Hautes-Pyrénées) un droit dit de placage, sur les bestiaux conduits au marché de cette ville. Cette mesure, juste et légale, mais qui motivait un ancien usage, a soulevé parmi les habitants des campagnes voisines une vive irritation, et lorsque, le 5 mai dernier, la perception eut lieu pour la première fois, l'agent municipal s'est vu subitement assailli à coups de pierres par un rassemblement considérable. L'autorité intervint immédiatement pour la répression de ce désordre; le maire fit arrêter un individu qui paraissait être le principal moteur et le fit déposer provisoirement

dans la caserne de la gendarmerie; mais alors, ce bâtiment, attaqué par une foule furieuse, fut envahi et livré au pillage, et à la dévastation.

Les gendarmes, presque tous blessés plus ou moins grièvement, soutenaient depuis une heure un véritable siège, lorsque la troupe de ligne arriva sur les lieux pour leur porter secours. Assailli à son tour à coups de pierres, outragé par l'émotion dont sa motégerie semblait doubler l'empressement, elle fut, après une longue patience, dans la nécessité de faire usage de ses armes : neuf personnes furent tuées et quinze à vingt blessées. Ce ne fut qu'à ce prix que l'on put rétablir le calme, et que force fut rendue à la loi.

La Cour impériale de Pau a évoqué l'affaire, et, après une rapide instruction, vingt individus ont été renvoyés devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, par arrêt de la chambre d'accusation du 23 mai dernier, sous l'accusation des crimes prévus par les articles 209, 210, 233, 437 et 440 du Code pénal.

M. le procureur général près la Cour impériale de Pau, en transmettant à M. le garde des sceaux les pièces de cette procédure, développe, dans une lettre jointe au dossier, les motifs qui le portent à considérer comme nécessaire au double point de vue de la sûreté publique et d'une suspicion légitime le dessaisissement de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées et le renvoi de l'affaire devant une autre Cour.

Son Exc. le garde des sceaux partage l'avis de M. le procureur général près la Cour impériale de Pau.

Dans ces circonstances :  
Vu les articles 542 et 544 du Code d'instruction criminelle; vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, parvenue au parquet le 4 de ce mois, et les pièces du dossier,

Le procureur général requiert pour l'Empereur, par les graves considérations exposées dans ladite lettre de Son Exc. le garde des sceaux, qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire dont il s'agit, pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime, devant la Cour d'assises d'un autre département qu'elle voudra bien désigner.

Fait au parquet, le 7 juin 1859.  
Le procureur général,  
Signé : DUPIN.

M. le conseiller Victor Foucher, chargé du rapport de l'affaire, expose dans tous leurs détails les faits de la cause, qui n'étaient que résumés dans le réquisitoire, et place successivement sous les yeux de la Cour les documents de nature à l'éclaircir sur l'opportunité de la mesure sollicitée de son pouvoir régulateur.

Après ce rapport, M. le procureur général Dupin se lève pour justifier son réquisitoire et fait ressortir la gravité des raisons exprimées soit dans la dépêche ministérielle, soit dans le rapport du chef du parquet de Pau, pour faire prononcer le dessaisissement de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées.

Conformément à ces conclusions, la Cour a renvoyé l'affaire à la Cour d'assises du département des Landes, s'éant à Mont-de-Marsan.

MARINS. — INFRACTIONS A LA DISCIPLINE. — CONSEIL DE JUSTICE. — COMPÉTENCE.

L'autorité maritime est seule compétente, aux termes de l'article 369 du Code de justice maritime, pour juger les infractions aux règlements concernant la discipline. Les dispositions du dernier paragraphe de cet article qui attribuent le jugement des contraventions de police aux Tribunaux de la marine sont exclusivement applicables à ces contraventions et ne peuvent être étendues aux infractions à la discipline.

C'est donc à tort qu'un Conseil de justice maritime se déclarait compétent pour statuer sur une pareille infraction, qui n'est justiciable que de l'autorité disciplinaire du chef du bord.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation, d'un jugement du Conseil de justice de la frégate à vapeur *l'Isly*, du 24 décembre 1858, qui a condamné le sieur Fontenay, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de cette frégate, à deux mois d'emprisonnement, pour infraction grave aux règles de la discipline.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. le procureur général Dupin, conclusions conformes.

MARIN. — INJURES ET MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE APPLICABLE. — COMPÉTENCE.

Le délit d'injures et de menaces envers un supérieur, délit puni par l'article 302 du Code de justice maritime, de cinq à dix ans de travaux publics ou de un à cinq ans d'emprisonnement, suivant qu'il a été ou non commis à bord, doit être déféré au Conseil de guerre, et non pas au Conseil de justice établi à bord conformément à l'article 102 du Code précité, qui n'attribue, en effet, compétence au Conseil de justice que pour le jugement des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement.

Il importe peu que la peine prononcée par le Conseil de justice ne soit que d'une année d'emprisonnement, la compétence se déterminant d'après la peine qui pouvait être appliquée, et non pas seulement d'après la peine ayant été appliquée au fait poursuivi.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour, d'un jugement rendu, le 29 janvier 1859 par le Conseil de justice de l'avis à vapeur *l'Anacréon*, qui a condamné à un an d'emprisonnement, pour injures et menaces envers un supérieur, le nommé Paté, gourmet de 2<sup>e</sup> classe à bord de ce navire.

M. Victor Fouché, conseiller rapporteur; M. le procureur général Dupin, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Choisy, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 10 juin.

AFFAIRE DU-DUEL DE PESSAC.

Un duel, qui a eu les plus funestes conséquences, a eu lieu le 11 mars dernier dans le bois de Pessac, situé aux environs de Bordeaux. L'un des adversaires, atteint d'un coup d'épée à la poitrine, tomba mort entre les bras de ses témoins sans proférer une seule parole.

Aujourd'hui se sont ouverts devant la Cour d'assises les débats de cette triste affaire, qui avait causé une si vive émotion à Bordeaux.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Edouard Broustet, actuellement âgé de vingt-trois ans, est fils unique d'un négociant de Toulouse justement estimé. Idolâtré de ses parents, Edouard Broustet a abusé de cette tendresse et de facilités extrêmes que lui donnait la position de son père pour se livrer de très bonne heure à des habitudes d'oisiveté et de débâche et pour faire des dettes considérables; il a ainsi bientôt compromis son avenir. Le père de famille a cru qu'en éloignant son fils des fausses relations qu'il s'était admises, il parviendrait à le ramener à une meilleure conduite et à de meilleurs sentiments; il l'a envoyé à Bordeaux.

« Edouard Broustet a reçu de l'éducation, il fait agréablement de la musique, aussi a-t-il été admis dans certaines maisons honorables, notamment chez M. Chaîne père; il s'est facilement lié avec Henri Chaîne, qui était à peu près de son âge et qui faisait partie du même cercle que lui. Des relations intimes s'étaient établies entre ces

deux jeunes gens; Broustet s'était un instant flatté qu'elles deviendraient plus étroites encore. Il est inutile de consigner ici l'une des causes les plus sérieuses et les plus graves qui modifieront tout à coup ces rapports et qui indisposèrent profondément Broustet contre son ancien ami.

« Ces sentiments ne tardèrent pas à se manifester; Broustet avait gagné 1,400 francs à Chaine. Celui-ci n'avait pas cette somme; il le pensait que son heureux partenaire lui accorderait du temps pour se libérer. Loin de là, Broustet le pressa vivement, et lui envoya les notes de ses fournisseurs et les fournisseurs eux-mêmes. Il se plaignit amèrement de sa lenteur. Ces procédés indisposèrent Chaine, qui écrivit à Broustet une lettre de reproches.

« C'était au mois d'octobre 1858. Il fut alors question de duel. Des témoins choisis de part et d'autre se renseignèrent avec beaucoup de prudence sur les causes de cette irritation. Chaine avait écrit en apprenant que Broustet aurait tenus des propos offensants sur son compte, Broustet nia le langage qui lui était prêt; la lettre dès lors n'avait plus d'objet. D'un accord commun, entre les témoins, elle fut déchirée, et un procès-verbal rédigé par eux à la date du 12 octobre, constate que tout est désormais terminé. Pendant les pourparlers de cette affaire, Broustet était allé prendre des leçons d'armes, tandis que Chaine s'était borné à manifester l'intention de faire de l'escrime, n'ayant eu que quelques leçons deux ans auparavant. Après l'arrangement du 12 octobre, Broustet partit brusquement pour Paris. Arrivé dans cette ville avec une nouvelle maîtresse recrutée à Bordeaux, Broustet, qui jusque là avait été si ami du plaisir, qu'il dépendait tout en folles profusions, s'installa dans une maison où se trouvait une salle d'armes, dans laquelle il prenait ordinairement quatre ou cinq leçons par semaine. A la vérité, durant les derniers temps de son séjour à Paris, il a interrompu ses leçons et il s'est borné à faire deux visites au sieur Cordelier, maître d'armes, qui lui avait été recommandé; mais cette interruption a sa double cause dans une indisposition, qui permettait à peine à Broustet de marcher et dans une extrême pénurie d'argent.

« Criblé de dettes, obligé de battre monnaie, suivant ses propres expressions, songeant, pour payer une somme empruntée à une fille entretenue, à recourir à des moyens que flétrit la morale la plus vulgaire, contraint à recevoir d'un ami de son père 100 francs pour quitter Paris, on conçoit que Broustet ne pouvait plus songer à payer des leçons d'escrime. Elles lui devenaient du reste superflues pour se mesurer avec Chaine, dont il connaissait l'inhabileté. On ne saurait douter que cette intention ne fût bien arrêtée chez lui; vainement il allégué qu'après avoir voulu s'engager il retournerait en hâte auprès de son père; par sa conduite depuis son départ de Paris, il s'est chargé de dissiper toute incertitude sur ses résolutions. Descendu à l'hôtel le 9 mars 1859 au soir, il loue une chambre meublée parce qu'il va rester plusieurs jours à Bordeaux. A peine a-t-il de quoi payer son voyage, et cependant il se rend au Little-club, dont il ne faisait plus partie. Afin d'avoir le droit d'y entrer à toute heure, il feint de vouloir solder les termes arriérés de son abonnement; puis trois fois dans la journée il vient au Little-club, où il s'informerait avec soin de Henri Chaine. Ce n'est point pour une vaine curiosité; il veut... une leçon à Henri Chaine; il le déclare formellement le 10 mars au sieur Lepiller dès le début de leur conversation, et il ajoute: Je veux bousculer Chaine partout où je le rencontrerai. Je veux savoir s'il est plus fort qu'il y a quelque temps; il ne dira pas, j'espère, qu'il n'a pas eu le temps d'ap-

prendre. « Enfin quelques moments après il va chez Grangey, il lui répète qu'il est venu pour renouveler son affaire avec Chaine; il déclare qu'une rencontre est inévitable; il s'assure dès cet instant que Grangey lui servira de témoin. Dans la soirée du 10, alors que Broustet est au Little-Club, en face de Chaine, alors qu'il éprouve l'occasion de lui faire la plus cruelle injure, il voit arriver le sieur Jeanneau; il court à lui, et pour la troisième fois il raconte encore son projet à ce témoin. Ce jeune homme, surpris et effrayé, l'assure que Chaine n'a pas tenu de propos offensants sur son compte; il veut lui faire comprendre combien son dessein est odieux et insensé. Mais ses conseils et ses exhortations sont en pure perte.

« Broustet veut tirer raison de Chaine, rien ne peut changer sa résolution. Il est dans la salle, il le provoquera, il l'annonce. Vers minuit, au moment où les membres du club se retirent, Broustet pousse violemment le comte de Chaine, qui s'en émeut; au même instant il l'appelle poliment et le frappe de son gant au visage. Exaspéré de ce dernier outrage, Chaine riposte par un soufflet; Broustet continue la lutte par un coup de poing à la figure; les nombreux assistants s'interposent, Broustet est expulsé. Chaine rentre dans un des salons; il demande ce qu'il doit faire.

« Grangey le premier rompt le silence pour exprimer l'avis formel que Chaine doit se battre, et afin sans doute qu'il ne puisse y avoir d'hésitation à cet égard, il fait seulement cette triste confidence, qu'il a passé la journée avec Broustet, qui était profondément résolu à cet égard, et qu'il était venu de Paris exprès, et qu'il aurait attendu son adversaire jusqu'à cinq heures du matin s'il l'eût fallu, et qu'après il l'avait prié par avance de lui servir de témoin.

« Cédant à cette louable honnêteté de cœur qu'on devrait espérer trouver chez tous les jeunes gens, l'un des assistants, le sieur Anglade, déclare qu'un duel était impossible; que, selon lui, ce serait un crime; que si Chaine se battait, il serait assassiné. Jugeant Broustet à sa valeur, il soupçonnait que l'accusé était allé se faire la main à Paris. A son avis, Chaine devait se borner à déposer une plainte en voies de fait. Broustet, en se retirant, avait crié à Grangey qu'il l'attendait dans la matinée du lendemain, et qu'il comptait sur lui.

« Chacun s'empressa de faire comprendre à Grangey qu'il ne pouvait, lui, ami de Chaine, accepter le rôle de témoin de Broustet. Grangey parut se rendre à cette raison déterminante; mais il ne devait pas apprécier cette délicatesse. Ce jeune homme avait eu l'inqualifiable sang-froid de passer une partie de la soirée entre Broustet et Chaine sans avertir celui-ci par un mot ou par un signe de la scène qui allait se passer, et dont il attendait froidement le spectacle, sans même confier à des amis communs le projet prémédité par Broustet, sans faire quoique ce soit pour en empêcher la réalisation. Grangey devait continuer à être le fidèle acolyte de Broustet; c'est lui qui, à défaut de tout autre, a pressé Debans d'être témoin pour Broustet; c'est lui qui, repoussant les propositions amicales des sieurs Civrac et Imbert, témoins de Chaine, a répété le 11 mars que Broustet était venu exprès de Paris pour se battre, et que tout arrangement était impossible; c'est lui qui a redit ce propos ironique et acablant tenu par Broustet: « Si Chaine a peur, qu'il se retire; partout où je le rencontrerai je le provoquerai. » C'est encore lui qui, avec Debans, a cherché un médecin, et qui a pris des médicaments chez un pharmacien.

Il prétend néanmoins qu'il n'a jamais cru à un duel sérieux, et il allégué sa proposition étrange de se battre

avec des pistolets chargés seulement à poudre. Cette anomalie n'est certes pas un moyen de justification pour Grangey, en présence du soin pris par Broustet de surveiller tous les préparatifs du duel et de la demande faite par lui de parler confidentiellement à ses témoins si Chaine choisissait le pistolet. Chaine préféra l'épée. On décida qu'on se battrait à quatre heures, dans le bois de Pressac. Broustet eut le temps d'aller se faire la main à la salle d'armes, et sur la recommandation du maître d'escrime, il se chaussa de souliers légers, sans talons.

« Chaine avait négligé ces précautions, et il avait été arrêté par les témoins qu'on finirait le combat au premier sang. Chaine lui-même avait dit à ses amis: « Cela se terminera par une égratignure. » Broustet seul semblait vouloir quelque chose de plus sérieux. Toujours maître de lui dans cette journée, très occupé de sa conservation, il avait eu soin d'assujétir son épée dans sa main, au moyen de son mouchoir. Des quatre témoins, Grangey était le seul qui eût fait des armes pendant qu'il était au Lycée, mais il est myope et porte constamment un lorgnon. Cependant ce fut lui qui fut chargé de relever les épées lorsqu'elles seraient trop engagées; à un certain moment Broustet a chancelé; on s'est arrêté, on le croyait blessé à la poitrine où à la main.

Le médecin le visita; on n'aperçut rien à la poitrine, quoiqu'il eût été touché, et lui-même cria avec une extrême vivacité, en montrant sa main gauche, qu'il n'avait rien; mais il est fâché d'avoir à constater pour les témoins et le médecin lui-même, avec quelle légèreté et quelle inattention ils agissaient tous. Broustet, blessé, saignait à la main droite; on ne le remarqua pas, parce qu'il avait la main enveloppée de son mouchoir, et personne ne songea à le lui faire ôter. La lutte reprit avec une nouvelle ardeur, quoique le terrain fût si glissant que Grangey avait dû se déchausser; enfin Chaine, atteint en pleine poitrine, roula expirant dans les bras des témoins empressés autour de lui.

« Tout démontre ce dont Broustet est capable. Quand même il aurait cru Chaine seulement blessé, il est insupportable pour un jeune homme qui a de l'âme de monter de la générosité en pareil cas; c'est un devoir quand il s'agit d'un ancien ami dont on a recherché l'infirmité. Or, Broustet est parti froidement, sèchement; il a fait demander ses témoins par son cocher; il ne s'est pas informé de l'état d'adversaire, de son ennemi, comme il l'appelle, dès son retour de Paris, en causant avec sa maîtresse des choses les plus indifférentes en apparence. Sa première pensée en rentrant à Bordeaux a été pour celle-ci; lui parlant alors pour la première fois seulement de son duel; il lui dit qu'il croyait avoir tué Chaine. Ce n'était que trop vrai; le malheureux était mort sans pouvoir prononcer une parole, privé des soins et des derniers embarras de sa famille.

« En conséquence, sont accusés: 1° Auguste Marie-Edouard Broustet, d'avoir, le 11 mars 1859, à Pressac, volontairement porté des coups et fait des blessures à Henri Chaine, avec ces circonstances: 1° que ces coups portés ou ces blessures faites, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; 2° qu'il y a eu préméditation de la part de Broustet.

« 2° Pierre-Gustave Grangey, Jean Deban, Marie Jean Imbert et Eugène-Alfred Civrac, de s'être rendus complices du crime ci-dessus spécifié, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

« Crime prévu et puni par les articles 309, 310, 59 et 60 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'interrogatoire de Broustet. Dans le cours de cet interrogatoire, l'accusé Grangey tombe évanoui. L'audience est suspendue.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 10 juin, présidée par M. Larenaudière, a ordonné la lecture publique et la transcription sur les registres d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que le consul-général de l'Uruguay à Paris, nommé M. André Avelino de Ornela, vice-consul de cet Etat à la même résidence.

En conséquence, M. de Ornela pourra, s'il n'y a d'ailleurs aucun empêchement à son admission, remplir les fonctions qui lui sont conférées, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ramon de la Sagra, consul-général de l'Uruguay à Paris.

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue Saint-Lazare. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg: 12 fr., 3<sup>e</sup> classe; 18 fr., 2<sup>e</sup> classe, aller et retour. — Départ, samedi 11 juin, 8 heures 30 m. du soir; retour, dimanche 12, à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 10 Juin 1859

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 61 75, Baisse 60 c., Fin courant, 61 70, Baisse 55 c., etc.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur, le Mari de la veuve. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Picramède. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-I Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jénisse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été. GYMNASE. — Une Preuve d'amitié, Victoire! PALAIS-ROYAL. — Tant va l'autruche à l'eau, le Dada. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chaufileurs. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — La Veille de Marengo. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pitules du Diable. FOLIES. — Une Séparation. En Italie! FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARIISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette, le Mariage. DÉLASSEMENTS. — Le Fils de l'Empereur. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houpe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ-CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. ROBERT HODJIN. — A 7 heures 1/2. Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. Concert, promenade. Prix d'entrée: 1 franc. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈRES

TERRAIN A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 juin prochain, en un seul lot, D'un TERRAIN et bâtiment à usage d'entrepot et de tannage de cuirs, sis à Paris, rue projetée des Cordeliers, 27, quartier Saint-Marcel, 12<sup>e</sup> arrondissement. Revenu annuel: 3,000 fr. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser: 1° à M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 49; 2° à M. Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 3; 3° à M. Charrue, agent de la liquidation, rue de Pontoise, (1468)\*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Marché Saint-Honoré, impasse de la Cordeirie, 3, d'un revenu brut de 13,505 fr., à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 juin 1859, sur la mise à prix de 140,000 fr., et même sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (1426)

MINES DE MOUZAIA

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 33 des statuts aura lieu, le 30 juin courant, à trois heures, rue de Richelieu, 100. Pour y être admis, il faut posséder au moins 50 actions, déposées au siège social, cité Trévise, 26, à Paris, avant le jour de la réunion. Les dépôts seront reçus, à dater du 13, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures. Le gérant, J. BOGUR.

S<sup>te</sup> DU CRÉDIT COMMERCIAL

Les actionnaires du Crédit commercial sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le lundi 27 juin courant, à huit heures du soir, au siège de la société, boulevard de Sébastopol, 20. Le directeur-gérant, LEFEBVRE et C<sup>o</sup>.

AVIS

Suivant contrat passé devant M. Sebert, soussigné, et M. Delaporte, notaires à Paris, les 31 mai et 3 juin 1859, enregistré, M. Edouard-Clément Naud, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, Au nom et comme mandataire de M. Victor-Corntin Bonnard, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, aux termes d'une procuration passée devant M. Dupont, notaire à Paris, le 4 mars 1859, dont extrait est annexé à la minute dudit contrat. M. Bonnard ayant agi dans cette procuration en qualité de gérant ayant la signature sociale, de la

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

RELEVÉ DE LA FAILLITE DE M. BONNARD

une valeur de 100 fr. chacune. Ces actions au porteur portent les nos 914,631 à 914,700, 678,121 à 678,130, 690,126 à 690,130, 162,691 à 162,700, 171,341 à 171,350, 177,431 à 177,460, 183,631 à 183,640, 186,471 à 186,480, 198,941 à 198,950, 209,231 à 209,260, 210,071 à 210,080, 211,901 à 211,910, 212,191 à 212,200, 5,421, 5,539, 6,377 et 6,785. De la procuration sus-énoncée, enregistré, il appert: que M. Bonnard, en sadite qualité, a donné pouvoir à M. Naud de vendre les terrains de Maisons-Laffitte appartenant à ladite société, recevoir les prix en actions de cette société au pair, signer tous actes, donner toutes quittances. Pour extrait: Signé SEBERT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 11 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (6212) Bureau, pupitre, casier, table comptoir, laboratoires, etc. (6214) Secrétaire, table de nuit, toilette, habillements d'hommes, etc. (6215) Bureaux, secrétaires, tables, chaises, canapés, pendules, etc. (6216) Bureau, fauteuil de bureau, canapé, cartonniers, etc. Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 53. (6217) Buffet, tables, chaises, forge, étaux, enclumes, pendules, etc. Rue du Four-Saint-Germain, 7. (6218) Comptoir, brocs, mesures en étain, glace, banquette, etc. Chemin de ronde de la barrière de la Chapinette, 5. (6219) Bureaux, armoires, glaces, guéridons, chaises, canapés, etc. A Montmartre. (6220) Bureau, pupitre, casier, table comptoir, laboratoires, etc. A Joinville-le-Pont, sur la place de l'Église. (6221) Comptoir, chaises, tables, canapés, billard, pendules, etc. rue du Télégraphe, 14. (6222) Tables, chaises, fauteuils, armoires, pendules, draps, etc. A Issy. (6223) Bureau, lampes, pendule, cheval, voiture, wagons en fer, etc. A Courbevoie, rue de Beuvron, 37 bis. (6224) Table, noyer, chaises, secrétaire, bureau, commode, etc. A Cligny-la-Garenne, place de la commune. (6225) Buffet, bureau, pendule, glace, armoire, divans, chaises, etc. Le 15 juin. A Montrouge, chaussée du Maine, 104. (6226) Chaises, tables, commode, toilette, armoire à glace, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre connaissance au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TARTIVOT (Hippolyte), menuisier, rue du Buisson-Saint-Louis, 11, le 17 juin, à 2 heures (N° 46031 du gr.). Du sieur MORIN jeune, nég., rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, le 17 juin, à 9 heures (N° 45746 du gr.). Du sieur DENIAU (Adhérald), marchand de nouveautés, rue Rochechouart, 84, le 15 juin, à 9 heures (N° 46049 du gr.). Du sieur MANTET (Aimable), passementier, rue Ménilmontant, 35, le 17 juin, à 9 heures (N° 46040 du gr.). Du sieur LAVAU (Guillaume), sculpteur sur bois, petite rue Saint-Pierre, rue des Lois, 7, le 17 juin, à 10 heures (N° 46041 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de la faillite des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Le sieur BLACOURT (Alexandre-Hippolyte), anc. fabr. de papiers peints, actuellement fabr. de cre à cacheter, rue Polie-Méroucourt, 32, le 17 juin, à 2 heures (N° 45948 du gr.). Du sieur LAVIGNE (Emile-Augustin), épicier à Batignolles, Grande-Rue, 18, le 17 juin, à 10 heures (N° 45949 du gr.). Des sieurs REVELLIAC et VASSEUR, chaudronniers, passage Ste-Marie-du-Temple, 30, et rue Saint-Maur, 222, le 17 juin, à 10 heures (N° 45759 du gr.). Du sieur BEFFÉRAL (Joseph), mécanicien en pianos, rue de la Pépée, 5, le 17 juin, à 2 heures (N° 45889 du gr.). Du sieur CORVÉE (Jacques), fabr. de produits chimiques, rue Traversine, 5, le 15 juin, à 2 heures (N° 45899 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. M. les syndics. CONCOURS. Du sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, le 15 juin, à 9 heures (N° 45862 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RELEVÉ DE LA FAILLITE DE M. BARAULT

RELEVÉ DE LA FAILLITE DE M. BARAULT

Le sieur BARAULT (Pierre-Simon), md de porcelaines, faubourg St-Denis, 60, le 16 juin, à 9 heures (N° 4493 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. M. les créanciers: Du sieur TATON (Joseph), épicier à Batignolles, rue du Gard, 19, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 46016 du gr.). Du sieur LAFITTE (Bertrand), menuisier et md de vins-traiter à Charonne, rue de Montreuil, 40, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 45966 du gr.). Pour, en conformité de l'article 459 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent, immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRÉQUEVILLE, nég., r. de Cléry, 42, sont invités à se rendre le 16 juin, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif et